

18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
51

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

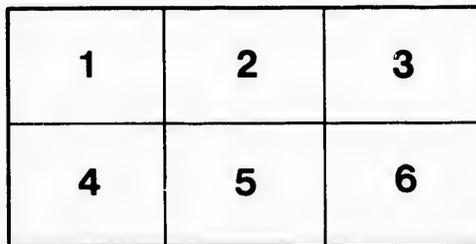
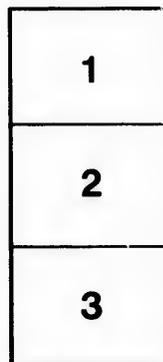
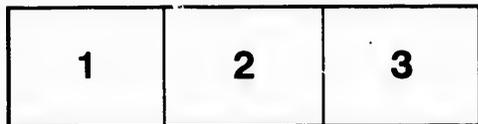
Library of the Public
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
filmage

ées

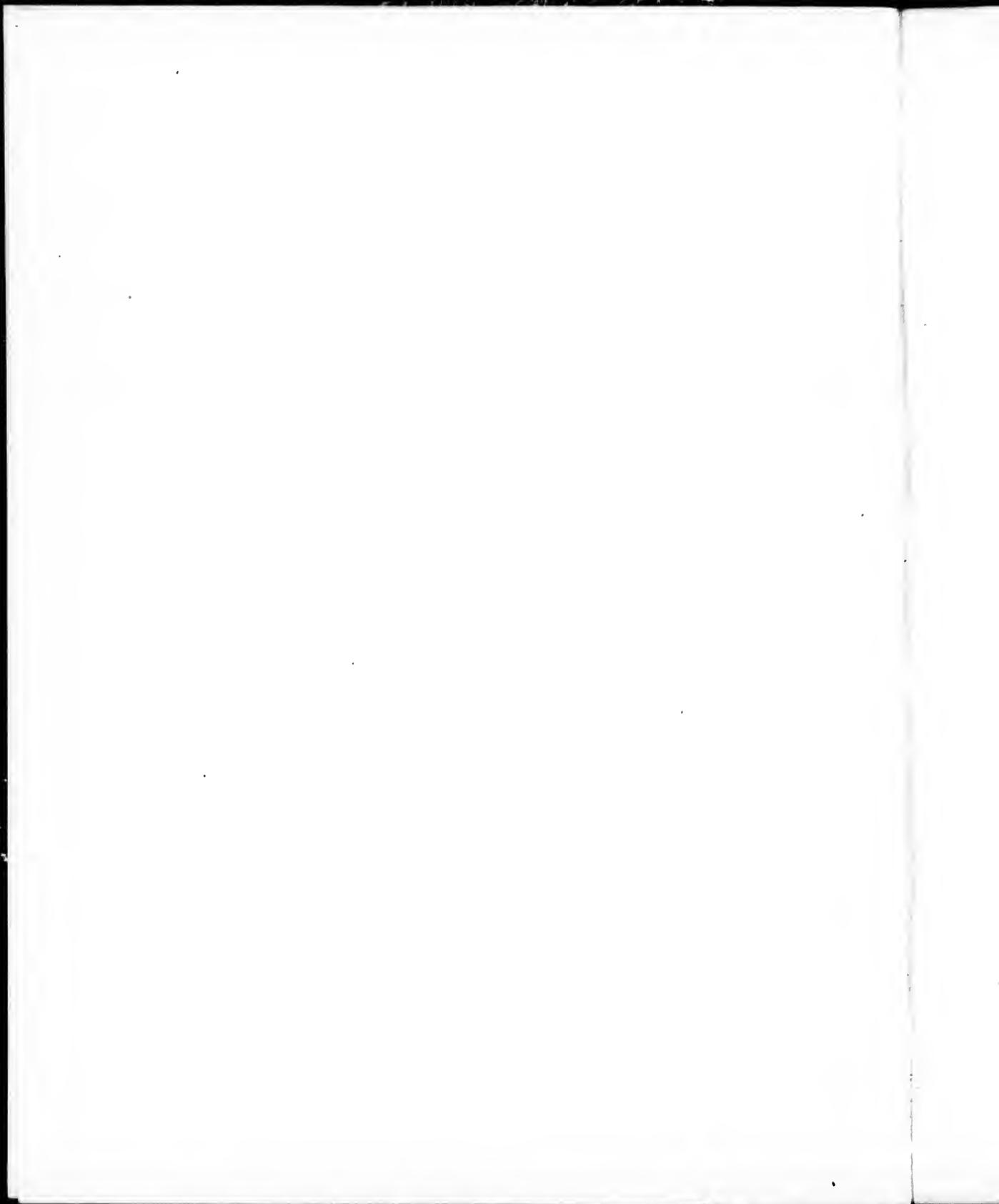
e

y errata
d to

nt
ne pelure,
çon à



32X

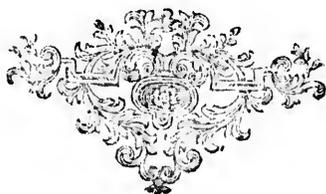


MEMOIRE HISTORIQUE
SUR LA
NEGOCIATION
DE LA
FRANCE & de l'ANGLETERRE,

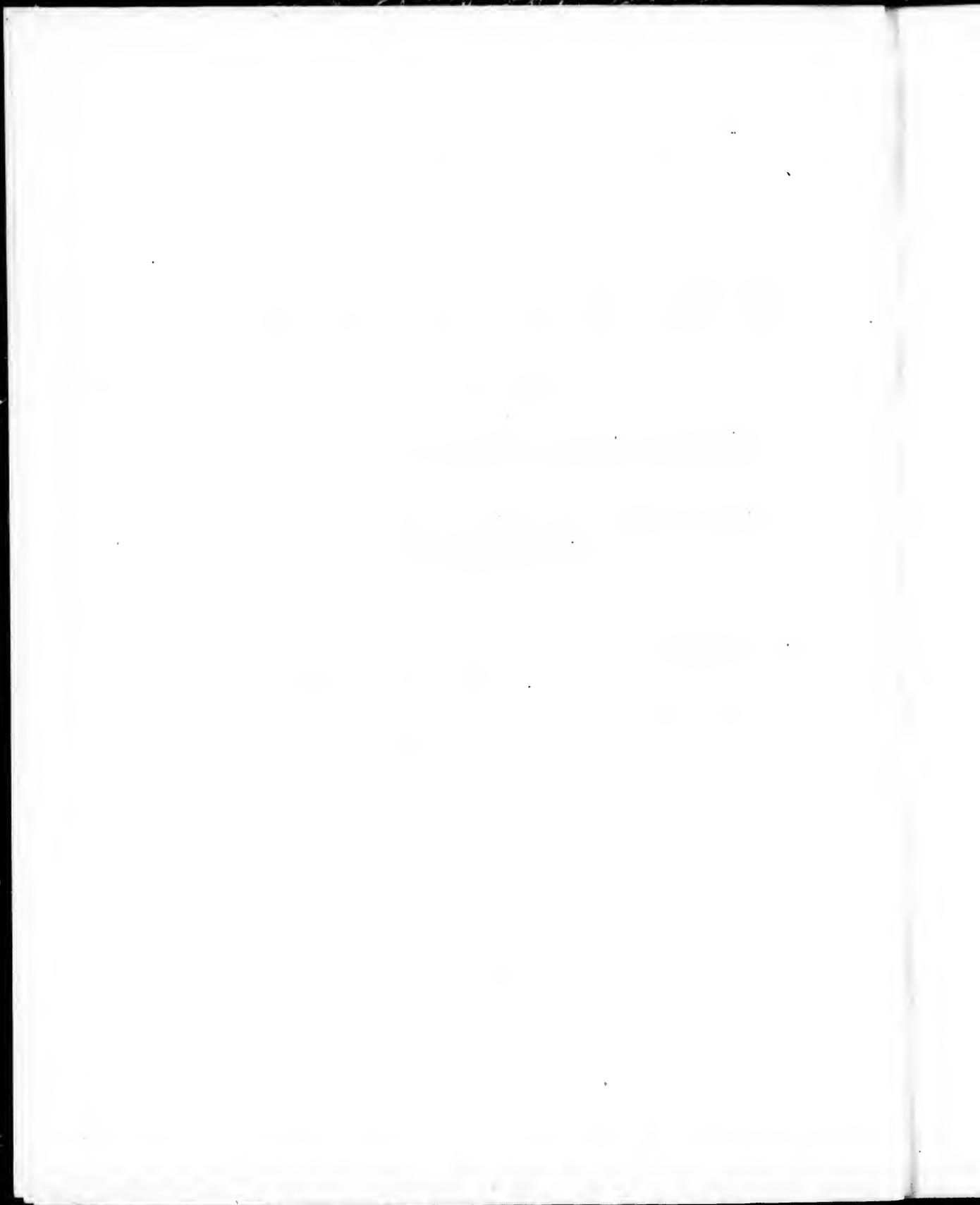
Depuis le 26 MARS 1761, jusqu'au 20 SEPTEMBRE
de la Mème Année ;

AVEC LES
PIECES JUSTIFICATIVES.

Imprimée selon L'Edition publiée à PARIS, par L'Autorité.



A LONDRES,
Chez D. WILSON, T. BECKET & P. A. DE HONDT, Libraires dans le Strand.
MDCCLXI.



M E M M O I R E

H I S T O R I Q U E

S U R L A

Negociation de la France & de l'Angleterre,

*Depuis le 26 Mars 1761 jusqu'au 20 Septembre de la
même année, avec les pièces justificatives.*

LE Roi croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'instruire ses Sujets des efforts qu'il a faits, & des sacrifices auxquels il s'étoit déterminé pour rendre la paix à son royaume.

La France & l'Univers entier jugeront par l'exposé simple & fidèle de la négociation qui a été suivie entre les Cours de Versailles & de Londres, laquelle de ces deux Cours se refuse au rétablissement de la tranquillité publique, & sacrifie à son ambition particulière le repos & le bonheur général.

Pour être en état de porter un jugement éclairé & équitable sur la négociation qui vient d'être rompue entre la France & l'Angleterre, il est essentiel de rappeler les motifs qui ont occasionné la rupture entre les deux Couronnes, & les circonstances qui ont entraîné une partie considérable de l'Europe dans une guerre dont l'Amérique étoit d'abord l'unique objet.

Les limites de l'Acadie & du Canada, laissées par le traité d'Aix-la-Chapelle à la discussion des Commissaires qui seroient nommés par les deux Puissances, ont été le prétexte des hostilités commencées par l'Angleterre, & de la prise des Vaisseaux françois l'*Alcide* & le *Lys*, tandis qu'n pleine paix & sous la foi du droit des gens, le Duc de Mirepoix, Ambassadeur de France, négocioit à Londres sur les moyens de prévenir une rupture, & de terminer des différends qui auroient pû l'être aisément à Aix-la-Chapelle, & dont la conciliation pendant la paix, avoit éprouvé les contradictions les moins raisonnables & les plus affectées de la part des Commissaires Anglois.

La violence inopinée de l'Angleterre décida nécessairement la guerre: le Roi se vit contraint, à regret, de repousser par la force l'injure faite à la

France, & de préférer l'honneur de la nation à la tranquillité dont elle jouissoit.

Si la Cour de Londres n'avoit eu que le projet d'assurer solidement par un traité les limites des possessions respectives des deux Couronnes dans l'Amérique septentrionale, Elle auroit prevenu, ainsi que la France l'a fait, tous les incidens qui pouvoient engager les Puissances du continent de l'Europe à entrer dans une guerre qui leur étoit absolument étrangère, & qui, n'ayant réellement que cet objet relatif aux limites de l'Acadie & du Canada, ne pouvoit pas durer long-temps, & n'exigeoit le concours d'aucune autre Puissance; mais l'Angleterre avoit des vûes plus étendues, Elle vouloit exciter une guerre générale contre la France, & Elle se flattoit de renouveler la fameuse ligue formée contre Louis XIV à l'occasion de l'avènement de Philippe V au trône d'Espagne, & de persuader à toutes les Cours de l'Europe, que les limites de l'Acadie ne les intéressoient pas moins que la succession de Charles II.

La conduite de la France, après les premières hostilités en 1755, fut bien différente de celle de l'Angleterre; le Roi tranquilloit ses voisins, contenoit ses Alliés, se refusoit aux projets avantageux d'une guerre qui lui étoit proposée sur le continent, & faisoit connoître à toutes les Nations, que son unique ambition étoit de contenir celle de l'Angleterre son ennemie dans de justes bornes, & de maintenir la justice & la paix entre les Puissances qui devoient regarder avec la neutralité la plus impartiale les différends concernant l'Amérique.

La Cour de Londres, pour parvenir à ses fins, profita de la conduite équitable & pacifique du Roi. Elle connut dans un allié de la France une vive opposition au repos & à l'inaction, & ne douta pas qu'en acquérant cet Allié, elle ne pût associer facilement à ses vûes la Maison qui étoit regardée comme l'ancienne rivale de celle de France; mais l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, animée des mêmes principes de justice dont le Roi donnoit des preuves si recommandables, se refusa aux propositions de l'Angleterre, & préféra de s'exposer aux hasards d'une guerre injuste, suite naturelle & prévue du traité signé à Witehall, entre les rois d'Angleterre & de Prusse, au projet d'en entreprendre une qui auroit été contraire à la bonne foi de Sa Majesté Impériale.

Le Roi & l'Impératrice Reine, antérieurement à l'invasion du Roi de Prusse en Saxe, s'étoient unis le 1.^{er} de mai 1756, par un traité purement défensif; leurs Majestés avoient espéré que cette union arrêteroit le feu qui étoit prêt de s'allumer en Allemagne, & préviendroit une guerre sur le continent de l'Europe: leurs espérances furent trompées; la Cour de Londres avoit mis les armes à la main au Roi de Prusse, rien ne pouvoit modérer un Prince dont la passion pour la guerre étoit malheureusement excessive: il la commença à la fin de 1756 par l'invasion de la Saxe & l'attaque de la Bohême.

Alors il exista deux guerres séparées, celle de la France & de l'Angleterre, qui dans son principe n'avoit rien de commun avec la guerre d'Allemagne & celle que le Roi de Prusse faisoit à l'Impératrice Reine, & dans laquelle le Roi d'Angleterre étoit intéressé, comme Allié de S. M. Prussienne; & le Roi,
comme

comme garant des traités de Westphalie, & d'après son traité défensif du 1.^{er} mai, comme Allié de la Cour de Vienne.

La France eut l'attention, dans les engagements qu'Elle fut forcée de prendre avec les Puissances qui composent son alliance, de ne point unir les différends qui troubloient l'Amérique à ceux qui agitoient l'Europe ; en effet, le Roi n'ayant jamais cessé d'avoir pour premier objet de ramener chaque parti à des vûes de conciliation, & de rétablir le repos public, Sa Majesté crut ne devoir point mêler des intérêts aussi éloignés & aussi embarrassans à régler que le seroient ceux de l'Europe & de l'Amérique, s'ils devoient être traités conjointement dans les négociations d'une paix générale & définitive. Sa Majesté fit encore plus, & dans le dessein de prévenir en Europe une guerre directe de terre, entre la France & l'Angleterre, Elle proposa en 1757, la neutralité d'Hanovre ; le roi d'Angleterre Electeur d'Hanovre s'y refusa, & fit passer dans ses pays héréditaires d'Allemagne son fils le Duc de Cumberland, qui, à la tête d'une armée uniquement composée d'Allemands, fut chargé de s'opposer à la marche des troupes que le Roi, d'après ses engagements, envoyoit au secours de ses Alliés attaqués dans leurs Etats.

L'armée électoral de Hanovre finit la campagne de 1757 par la capitulation de Closter-seven. La Cour de Londres jugea à propos de rompre cette capitulation, peu de mois après qu'elle avoit été conclue de l'aveu du fils du Roi d'Angleterre ; le principal prétexte qu'Elle prit, fut que l'armée qui avoit capitulé appartenoit à l'Electeur, & que cette même armée, qui contre le droit des gens & toutes les loix militaires rentroit en activité, devoit désormais être regardée comme une armée Britannique ; de ce moment (& il est essentiel de remarquer cette circonstance) l'armée commandée par le Prince Ferdinand de Brunswick est devenue une armée Angloise : l'Electeur d'Hanovre, le Duc de Brunswic, le Landgrave de Hesse, leurs troupes & leurs pays ont été réunis pour la cause de l'Angleterre, & à l'occasion des différends de cette Couronne avec la France ; de sorte que les hostilités en Westphalie & en basse Saxe ont eu & ont encore le même objet que les hostilités en Amérique, en Asie & en Afrique, c'est-à-dire les discussions élevées entre les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie & du Canada. En conséquence le Roi, depuis cette époque, obligé de soutenir une guerre de mer & de terre contre l'Angleterre sa véritable ennemie, n'a plus donné aucun secours en troupes à ses Alliés pour leur guerre particulière, & s'est engagé simplement à conserver à l'Impératrice Reine les places du bas Rhin, conquises sur le Roi de Prusse au nom de S. M. I. ainsi ce seroit ignorer les faits les plus certains, que de penser que la guerre actuelle qui se fait en Westphalie intéresse directement les Alliés du Roi, cette guerre est une guerre purement Angloise, qui n'a lieu que parce que l'armée d'Angleterre défend, dans cette partie, les possessions du Roi de la Grande-Bretagne & de ses Alliés.

Il faut conclure de ce qui vient d'être exposé sur la position des Couronnes belligérantes, que la guerre de la France & de l'Angleterre est de fait & dans son origine très distincte de celle de l'Impératrice contre le Roi de Prusse ; il y a cependant une connexion entre ces deux guerres, elle consiste dans l'engage-
ment

ment commun de Roi & de l'Impératrice Reine, de ne point faire de paix particulière avec leur ennemi que d'un consentement mutuel. Cet engagement, si conforme aux sentimens d'amitié & de confiance qui unissent Leurs Majestés, étoit nécessaire à leur sûreté réciproque. Comme il seroit dangereux que les forces du Roi de Prusse se joignissent, contre la France, à celles d'Angleterre commandées par le Prince Ferdinand, il seroit également nuisible & contraire à la fidélité des engagemens du Roi envers la Cour de Vienne, que l'armée Britannique s'unit au Roi de Prusse contre l'Impératrice Reine, & contre les Princes de l'Empire alliés de la France.

Quoique l'année 1758 n'eût produit aucun évènement politique qui eût donné lieu à une négociation pour le rétablissement de la paix, la France, qui la desiroit toujours avec la même sincérité, se servit de la voie du Danemarck pour faire connoître à l'Angleterre la persévérance de ses dispositions pacifiques; la réponse de la Cour de Londres fut aussi haute que négative, & déruisit toute idée de négociation.

En 1759 le Cours de Londres & de Berlin firent remettre à la Haie aux Ministres de France, de Vienne & de Russie, la déclaration suivante.

No. I.

Déclaration de L. L. M. M. Britannique & Prussienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne étant touchées de compassion des maux qu'a déjà occasionnés, & que doit nécessairement causer encore la guerre qui s'est allumée depuis quelques années, croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, & particulièrement à l'intérêt qu'Elles prennent à la conservation & au bien-être de leurs royaumes & Sujets respectifs, si Elles négligeoient les moyens propres à arrêter le cours d'un fléau aussi cruel, & à contribuer au rétablissement de la tranquillité publique. C'est dans cette vûe & afin de constater la pureté de leurs intentions à cet égard, que leursdites Majestés se sont déterminées à faire la déclaration suivante :

Qu'Elles sont prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter conjointement d'une paix solide & générale, avec ceux que les parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté pour parvenir à un but aussi salutaire.

Je certifie que la déclaration ci-dessus est la même qui m'a été adressée par M. le Comte d'Holdernés & par M. le Baron de Kniphauzen, au nom & de la part de Leurs Majestés Britannique & Prussienne.

FAIT au château de Ryfwick, ce vingt-cinq novembre mil sept cent cinquante neuf.

Signé L. D. DE BRUNSWICK.

Cette déclaration ne parloit ni de la Suède, ni du Roi de Pologne Eleveur de Saxe, deux puissances principalement intéressées dans la guerre; la France & ses Alliés n'avoient pas prévu la démarche des Cours de Londres & de Berlin

Berlin. On fut obligé d'attendre la réponse de Pétersbourg, pour pouvoir remettre en commun une contre-déclaration que l'éloignement des lieux fit d'écouter plus long-temps que la France ne desiroit. Enfin elle fut remise telle qu'on la joint ici, & les Cours de Londres & de Berlin n'y repliquèrent pas.

No. II.

Contre-déclaration de Sa Majesté Très Chrétienne.

LEURS Majestés Britannique & Prussienne ayant trouvé bon de témoigner par acte de déclaration qui a été déliivré de leur part à la Haie le 25 novembre dernier, aux Ambassadeurs & Ministres des Cours de Versailles, de Vienne & de Pétersbourg auprès des Seigneurs États-généraux des Provinces-unies, que desirant sincèrement contribuer au rétablissement de la tranquillité publique, Elles étoient prêtes à envoyer des Plénipotentiaires dans le lieu qui sera estimé le plus convenable, afin d'y traiter sur cet important objet, avec ceux que les Parties belligérantes jugeront à propos d'autoriser de leur côté, pour parvenir à un but aussi salutaire.

Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, également animées du desir de contribuer au rétablissement de la tranquillité publique sur un pied solide & équitable, déclarent en échange,

Que Sa Majesté le Roi Catholique ayant bien voulu offrir sa médiation pour la guerre qui subsiste depuis quelques années entre la France & l'Angleterre, & cette guerre n'ayant d'ailleurs rien de commun avec celle que soutiennent également depuis quelques années les deux Impératrices avec leurs Alliés contre le Roi de Prusse,

Sa Majesté Très-Chrétienne est prête à traiter de sa paix personnelle avec l'Angleterre, par les bons offices de Sa Majesté Catholique, dont Elle s'est fait un plaisir d'accepter la médiation.

Quant à la guerre qui regarde directement Sa Majesté Prussienne, leurs Majestés le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & l'Impératrice de toutes les Russies, sont disposées à donner les mains à l'établissement du Congrès proposé; mais comme en vertu de leurs Traités Elles ne peuvent prendre aucun engagement relatif à la paix, que conjointement avec leurs Alliés, il sera nécessaire, pour qu'Elles puissent s'expliquer définitivement sur ce sujet, qu'avant tout, il plaise à Leurs Majestés Britannique & Prussienne, de faire parvenir leur invitation à un Congrès, à toutes celles des Puissances qui se trouvent directement en guerre contre le Roi de Prusse, nommément à Sa Majesté le Roi de Suède, ainsi qu'à Sa Majesté le Roi de Pologne Electeur de Saxe; lesquels spécialement doivent être invités au futur Congrès.

Dans cette contre-déclaration la France sépareit positivement sa guerre particulière contre l'Angleterre, soit en Afrique, en Asie & en Amérique, soit en Westphalie, de la guerre qui se faisoit en Saxe & en Silésie. Le Roi d'Espagne

d'Espagne avoit alors offert ses bons offices pour la réconciliation de la France avec l'Angleterre. La séparation des deux guerres & l'offre des bons offices de Sa Majesté Catholique firent espérer au Roi que la paix particulière de la France pouvoit se négocier utilement vis-à-vis de la Cour de Londres ; il fut en conséquence ordonné au Comte d'Affry, Ambassadeur du Roi à la Haie, d'entrer en conférence avec le Général Yorck, Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne. Ces deux Ministres eurent plusieurs conférences qui démontrèrent évidemment que la Cour de Londres étoit très-oppoée à la pacification, & que la déclaration qu'Elle avoit fait remettre par le Prince Louis de Brunswick n'étoit (pour s'en tenir à l'interprétation la plus favorable) qu'un acte extérieur de complaisance pour ses Alliés, dont Elle vouloit absolument détruire l'effet.

Le Roi ne fut pas rebuté de l'inflexibilité qu'il continuoit d'éprouver de la part de ses ennemis pour une réconciliation équitable ; Sa Majesté jugea à propos de faire connoître, en 1761, à ses Alliés ses sentimens & ses desirs pacifiques ; Elle les trouva disposés à concourir aux moyens qui pouvoient faciliter & accélérer le rétablissement du repos public, & par une suite de ces dispositions salutaires, toutes les Puissances de l'alliance convinrent de faire remettre à Londres la déclaration suivante.

No. III.

Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

LES dispositions à la paix, très-conformes aux sentimens de toutes les Parties belligérantes que les Rois d'Angleterre & de Prusse ont marquées l'année passée, ayant éprouvé des difficultés qui en ont éloigné le succès, les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockolm & de Warsovie sont convenues unanimement d'inviter celles de Londres & de Berlin à renouer une négociation aussi salutaire au bonheur du Monde, & qui doit intéresser l'humanité de toutes les Puissances qui se trouvent en guerre.

Dans cette vûe, & afin que l'on puisse procéder au rétablissement de la paix, Elles proposent l'assemblée d'un Congrès, auquel Elles croient qu'il conviendrait de n'admettre, avec les Plénipotentiaires des Parties principales belligérantes, que ceux de leurs Alliés. Si les Rois d'Angleterre & de Prusse adoptent ce moyen, le Roi Très-Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, le Roi de Suède & le Roi de Pologne Electeur de Saxe, proposent la ville d'Ausbourg pour le lieu du Congrès, en observant que Leurs Majestés n'indiquent Ausbourg, que comme une ville à portée de toutes les Parties intéressées, qui paroît remplir par son emplacement la convenance de tous les Etats, & qu'Elles ne se refuseront pas au choix d'une autre ville d'Allemagne, si Leurs Majestés Britannique & Prussienne la jugent plus convenable.

Le Roi Très Chrétien, l'Impératrice Reine, l'Impératrice de Russie, & les Rois de Suède & de Pologne déclarent en outre qu'ils ont choisi les Plénipotentiaires qui seront chargés de leurs intérêts au Congrès, dans la France que le Roi d'Angleterre, le Roi de Prusse & leurs Alliés, pour ne pas différer la négociation, feront promptement de leur côté le choix de leurs Ministres respectifs.

La simplicité de cette déclaration que pour le bien général les Cours de France, de Vienne, de Pétersbourg, de Stockholm & de Warsovie, se sont déterminées à faire aux Cours de Londres & de Berlin, leur fait espérer que Leurs Majestés Britannique & Prussienne voudront bien notifier par une réponse prompte leurs sentimens sur un objet aussi essentiel au repos & au bonheur de l'Europe.

Par ordre & au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Signé le Duc de Choiseul.

A Paris, le 26 Mars 1761.

Cette déclaration, qui intéressoit l'alliance en général, n'étoit pas suffisante pour faire cesser, aussi promptement que la France le desiroit, les malheurs de la guerre. En effet, combien de longueurs & d'incidens embarrassans ne devoit-on pas attendre d'un Congrès où les intérêts de l'Amérique seroient traités en même temps que ceux des deux Impératrices, de la Suède, de la Saxe du Roi de Prusse ?

Pour écarter ces obstacles, le Roi de l'aveu de ses Alliés, crut devoir faire valoir la séparation des deux guerres, convenue dès l'année 1759. En conséquence Sa Majesté fit adresser à la Cour d'Angleterre, un Mémoire particulier, qui fut accompagné d'une lettre du Duc de Choiseul, son Ministre & Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, à M. Pitt, Ministre & Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique.

No. IV.

Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt.

Monsieur,

LE Roi mon maître, en s'unissant aux sentimens de ses Alliés, pour parvenir, s'il est possible, au rétablissement de la paix générale, m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence le Mémoire ci-joint, qui concerne uniquement les intérêts de la France & de l'Angleterre, relativement à la guerre particulière des deux Couronnes. Le Roi a lieu d'espérer que la manière franche avec laquelle il propose de traiter avec Sa Majesté Britannique, ôtera toute méfiance dans le cours de la négociation, si elle a lieu, & engagera Sa Majesté Britannique à faire connoître au Roi ses sentimens véritables, soit sur la continuation de la guerre, soit sur la conclusion de la paix, ainsi que les principes d'après lesquels on doit opérer pour procurer ce bien aux deux Nations.

J'ajouteraï

' J'ajouterai à Votre Excellence que je suis de même autorisé à l'assurer
 ' que relativement à la guerre qui concerne le Roi de Prusse, les Alliés du
 ' Roi mon maître sont d'écidés à traiter leurs intérêts, dans le futur Congrès,
 ' avec la même simplicité & la même franchise que je puis assurer à Votre
 ' Excellence de la part de la France, & qu'en conservant ce qui est dû & à
 ' leur dignité, à leurs positions & à la justice, ils apporteront dans la négocia-
 ' tion toutes les facilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur
 ' général de l'Europe.

' Le Roi mon maître & ses Allies ne doutent pas qu'ils ne trouvent les
 ' mêmes sentimens dans le cœur de Sa Majesté Britannique & de ses Alliés.
 ' Je regarde comme un bonheur pour mon ministère d'avoir été l'organe
 ' de sentimens aussi heureux, qui me fournissent l'occasion d'assurer votre
 ' Excellence de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur
 ' d'être, &c.

No. V.-

Mémoire du Roi T. C.

' LE Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec
 ' l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe, pour laquelle
 ' Sa Majesté fait les vœux les plus sincères; mais comme la nature des ob-
 ' jets qui ont occasionné la guerre entre la France & l'Angleterre, est totale-
 ' ment étrangère aux contestations de l'Allemagne, Sa Majesté Très-Chré-
 ' tienne a pensé qu'il étoit nécessaire de convenir avec S. M. Britannique des
 ' points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières,
 ' pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

' Le meilleur moyen de parvenir au but que l'on se propose, est d'écarter
 ' les embarras qui peuvent y mettre obstacle. Dans le cas d'une paix, les
 ' discussions des Nations sur leurs conquêtes réciproques, les différentes opi-
 ' nions sur l'utilité des conquêtes & les compensations pour les restitutions,
 ' forment ordinairement la matière embarrassante d'une négociation pacifique.
 ' Comme il est naturel que chaque Nation, sur ces différentes parties, cherche
 ' à acquérir le plus d'avantages possibles, la méfiance & l'intérêt combattent
 ' & produisent des longueurs. Pour éviter ces inconvéniens, & prouver la
 ' franchise de ses procédés dans le cours de la négociation de la paix avec
 ' l'Angleterre, le Roi Très-Chrétien propose à Sa Majesté Britannique de
 ' convenir que relativement à la guerre particulière de la France & de l'An-
 ' gleterre, les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont
 ' conquis l'une sur l'autre, & que la situation où Elles se trouveront au
 ' 1.^{er} de septembre de l'année 1761 aux Indes orientales, le 1.^{er} de juillet
 ' de ladite année aux Indes occidentales & en Afrique, & au 1.^{er} de mai
 ' prochain en Europe, sera la position qui servira de base au traité qui peut
 ' être négocié entre les deux Puissances. Ce qui veut dire que le Roi Très-
 ' Chrétien, pour donner un exemple d'humanité, & contribuer au réta-
 ' blissement de la tranquillité générale, fera le sacrifice des restitutions qu'il

‘ a lieu de prétendre, en même temps qu’il conservera ce qu’il a acquis sur
 ‘ l’Angleterre pendant le cours de cette guerre.

‘ Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes
 ‘ proposés des mois de septembre, juillet & mai seroient ou trop rapprochés,
 ‘ ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que
 ‘ S. M. Britannique croiroit devoir faire des compensations de la tolanté ou
 ‘ de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes ; sur ces deux
 ‘ objets le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec Sa Ma-
 ‘ jesté Britannique, lorsqu’il connoitra ses intentions, le principal objet de
 ‘ Sa Majesté Très-Chrétienne étant de prouver, non seulement à l’Angle-
 ‘ terre, mais à toute la Terre, les dispositions heureuses où Elle se trouve
 ‘ d’écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l’objet salutaire de
 ‘ la paix.

‘ Le Roi Très-Chrétien s’attend que les dispositions de Sa Majesté Britan-
 ‘ nique sont pareilles aux siennes, & qu’Elle répondra avec la même sin-
 ‘ cerité sur tous les points qui sont contenus dans ce Mémoire, & qui in-
 ‘ téressent si essentiellement les deux Puissances.’

Ces pièces étoient datées du 26 de Mars. Alors l’Angleterre avoit con-
 quis sur la France l’Isle Royale ou Cap-Breton, le Canada en entier, les isles
 de Guadeloupe & de Marigalande, & celle de Gorée en Afrique, avec le Sé-
 négal ; l’on ignoroit en Europe la situation précisée des affaires des deux Cours
 en Asie, l’expédition contre Belle-isle n’étoit point commencée.

La France, de son côté, avoit conquis l’Isle Minorque, avoit rétabli quel-
 ques parties du port de Dunkerque, and possédoit en Allemagne le comté
 de Hanau, le Landgraviat de Hesse & la ville de Gottingen dans l’électorat
 d’Hanovre ; il faut observer que le 26 de mars Cassel étoit assiégé, & que
 l’on pouvoit craindre qu’au 1.^{er} de mai les armées du Roi ne fussent plus
 en possession de la Hesse & de la ville de Gottingen.

Les places de Wesel & de Gueldres ne pouvoient pas être comprises dans
 l’offre de *uti possidetis*, proposée par la France, puisque ces deux villes &
 les pays qui en dépendent, appartiennent à l’Impératrice Reine ; que le Roi n’en
 a que la garde, and que la Justice s’y rend au nom de Sa Majesté Impériale.

Toute l’Europe fut étonnée des sacrifices que le Roi étoit disposé à faire
 à l’Angleterre : le Ministère de Sa Majesté en reçut des reproches de la part
 des Cours affectionnées à la France, & personne ne douta que l’Angleterre
 ne préférât à la continuation de la guerre, la tranquille possession de ses con-
 quêtes & le repos de ses Alliés en Allemagne. Le Mémoire de la France,
 en établissant une base fixe de la négociation, proposoit des compensations
 nécessaires à l’avantage des deux Couronnes, & ouvroit la voie à l’évacuation
 de l’Allemagne de la part des troupes françoises en compensation des con-
 quêtes de l’Angleterre en Amérique.

L’on connoît en France toute l’étendue de la proposition contenue dans
 le Mémoire du 26 mars, adressé à M. Pitt ; mais le Roi, père de ses Peup-
 les, ne pensoit qu’à leur soulagement, & s’étoit déterminé, d’après ce sen-
 timent, aux offres qui lui avoient paru devoir inspirer plus promptement

& plus sûrement à ses ennemis l'esprit de conciliation qui dirigeoit les vûes & les démarches de Sa Majesté.

M. Pitt répondit à la lettre de Duc de Choiseul, & lui adressa en même temps un Mémoire en réponse à celui de la France du 26 mars.

No. VI.

Lettre de M. Pitt à M. le duc de Choiseul.

‘ Monsieur,

A Londres, le 8 Avril 1761.

‘ **L**E Roi mon maître m'a autorisé d'envoyer à Votre Excellence, avec la
‘ promptitude que s'est trouvée possible, le Mémoire ci-joint, en réponse
‘ de celui du 26 du mois passé, fait par ordre & au nom du Roi Très-Chrétien,
‘ concernant uniquement les intérêts de l'Angleterre & de la France, relative-
‘ ment à la guerre particulière des deux Couronnes, lequel étoit joint à la
‘ lettre de V. E. de même date, qui m'a été remise par M. le Prince Ga-
‘ litzin.

‘ Sa Majesté a fait connoître ses sentimens véritables sur l'ouvrage salutaire
‘ de la paix, avec la franchise que Sa Majesté Très-Chrétienne a désirée, &
‘ dont Elle a donné l'exemple ; le Roi mon maître, de son côté, ne souhaitant
‘ rien plus que d'ôter, par la sincérité de son procédé toute méfiance dans le
‘ cours de la négociation.

‘ J'informerai de même V. E. que c'est avec grande satisfaction que le Roi a
‘ appris que V. E. est autorisée à assurer que relativement à la guerre qui
‘ concerne le Roi de Prusse, les Alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne sont de-
‘ cidés à traiter avec la même simplicité & franchise que la Cour de France,
‘ & qu'ils apporteront dans la négociation du futur Congrès, toutes les fa-
‘ cilités que leur humanité leur inspire pour le bonheur général de l'Europe.

‘ Je dois ajouter ici que, relativement à la guerre qui concerne le Roi de
‘ Prusse, aussi-bien qu'à l'égard des autres Alliés du Roi mon maître, Sa Ma-
‘ jesté, toujours constante à remplir avec l'exactitude la plus scrupuleuse, les
‘ engagemens de sa Couronne, ne sauroit jamais manquer de soutenir leurs
‘ intérêts respectifs, soit dans le cours des négociations (que Dieu veuille rendre
‘ heureuses), soit dans la continuation de la guerre, (si contre toute espérance
‘ tel malheur devenoit inévitable) avec la cordialité & l'efficace d'un Allié
‘ sincère & fidèle.

‘ Au reste, il est superflu de dire à quel point le Roi fait des vœux pour le
‘ prompt accomplissement de la paix générale de l'Allemagne, après la preuve
‘ si marquée que Sa Majesté vient d'en donner, en apportant tant de facilité à
‘ convenir de la proposition d'un endroit aussi éloigné qu'est la ville de Auf-
‘ bourg pour l'assemblée du Congrès.

‘ Telles sont les dispositions droites & sincères du Roi mon maître pour le
‘ rétablissement du repos public : Je m'estime heureux d'être chargé de faire
‘ connoître de pareils sentimens, & de trouver l'occasion d'assurer V. E. de la
‘ considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

Signé W. Pitt.

No. VII.

Memoire de Sa Majesté Britannique, du 8 Avril, 1761.

SA Majesté Britannique desire, ainsi que le Roi Très-Chrétien, que la paix particulière de l'Angleterre & de la France soit unie à la paix générale, pour laquelle le Roi de la Grande Bretagne s'intéresse si sincèrement, que, dans cette vûe, il entend même que les discussions qui pourroient naître entre les deux Couronnes, sur leurs differends particuliers, ne devront nullement apporter le moindre retardement à la prompte conclusion d'un ouvrage aussi salutaire qu'est la paix générale de l'Allemagne; & Sa Majesté Britannique est d'autant plus confirmée dans ce sentiment dicté par l'humanité envers tant de Nations nombreuses, qu'Elle sent dans toute son étendue ce que le Roi Très-Chrétien établit pour fondement: Que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre l'Angleterre & la France est totalement étrangère aux contestations de l'Allemagne.

C'est d'après ce principe incontestable, que le Roi de la Grande-Bretagne adopte entièrement la pensée de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il seroit nécessaire de convenir entre les deux Couronnes des points principaux qui formeront la base de leurs négociations particulières, pour accélérer d'autant plus la conclusion générale de la paix.

Le Roi de la Grande-Bretagne convient également en général de la proposition que le Roi Très-Chrétien a faite avec une franchise à laquelle Sa Majesté Britannique veut correspondre dans tout le cours de négociation, à savoir, que, relativement à la guerre particulière de l'Angleterre & de la France, 1°. Les deux Couronnes resteront en possession de ce qu'Elles ont conquis l'une sur l'autre; 2°. que la situation où Elles se trouveront à certaines époques, fera la position qui servira de base au Traité qui peut être négocié entre les deux Puissances.

Quant à la première branche de la susdite proposition, Sa Majesté Britannique se fait un plaisir de rendre ce qui est dû à la grandeur d'ame de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui, par des motifs d'humanité, fera le sacrifice, à l'amour de la paix, des restitutions qu'Elle croit avoir lieu de prétendre, conservant en même temps ce qu'Elle a acquis sur l'Angleterre pendant le cours de cette guerre.

Quant à la seconde branche de la susdite proposition, concernant les conquêtes réciproques faites par les deux Couronnes, l'une sur l'autre, à savoir, que la situation où elles se trouveront aux époques respectives énoncées pour les différens quartiers du monde, sera la position qui servira de base audit Traité; le Roi de la Grande-Bretagne reconnoît encore avec satisfaction la candeur qui se manifeste de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne sur cet article, en prévenant, comme Elle l'a fait, des difficultés extrêmes, & en anticipant des objections indispensables qui ne pourroient que se présenter à ce sujet; étant, en effet, évident de soi-même que les expéditions par mer exigeant des préparatifs de longue main, & dépendant de navigations incertaines aussi-bien que du concours des saisons, dans des lieux souvent trop éloignés

éloignés pour que les ordres, relativement à leur exécution, puissent s'adapter aux vicissitudes ordinaires de négociation, sujette pour la plupart à des contre-temps & à des lenteurs, & toujours variable & précaire ; il en résulte nécessairement que la nature de pareilles opérations ne se trouve guère susceptible, sans trop de préjudice à la partie qui les emploie, d'autres époques pour la fixation des conquêtes réciproques, que celles qui aient rapport au jour de la signature du Traité de paix.

Cependant comme cette considération, ainsi que celle qui regarde des compensations (s'il s'en trouveroit de convenables à faire entre les deux Couronnes) de partie de leurs conquêtes réciproques, renferme la matière la plus intéressante & capitale du Traité même, & que c'est sur ces deux objets décisifs que le Roi Très-Chrétien offre d'entrer volontiers en négociation ; le Roi de la Grande Bretagne desirant correspondre avec efficacité aux dispositions heureuses du Roi Très-Chrétien, d'écarter toutes les entraves qui pourroient éloigner l'objet salutaire de la paix, Sa Majesté Britannique déclare qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Et pour démontrer avec plus d'autenticité l'étendue de la franchise de son procédé, Sa Majesté Britannique déclare en outre qu'Elle verroit avec satisfaction à Londres une personne suffisamment autorisée, par un pouvoir du Roi Très-Chrétien, d'entrer aussi-tôt en matière avec les Ministres Britanniques sur tous les points qui sont contenus dans le Mémoire joint à la lettre de M. le Duc de Choiseul, du 26 Mars 1761, au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, lesquels points intéressent si essentiellement les deux Puissances.

Par ordre & au nom du Roi de la Grande Bretagne mon maître.

Signé W. Pitt.

La Lettre du Ministre Anglois marque un empressement égal en apparence à celui de la France pour le rétablissement de l'union entre les deux Couronnes ; elle contient de plus une déclaration en faveur du Roi de Prusse, qui parut hors d'œuvre & d'autant plus affectée, que le Roi n'avoit jamais témoigné le moindre desir de diviser l'alliance qui unit l'Angleterre à Sa Majesté Prussienne.

Le mémoire Britannique, joint à la lettre du Ministre anglois, accepte le *statu quo*, & ne prononce point sur les époques. En effet, ce n'étoit point conclure sur cet objet intéressant & nécessairement lié à la proposition de l'*uti possidetis*, que de dire que la paix seroit l'époque qui fixeroit les possessions des deux Puissances.

Enfin l'Angleterre proposoit l'envoi d'un Ministre françois à Londres. Cette proposition faisoit augurer favorablement des intentions de la Cour Britannique pour la paix. Le Roi ordonna au Duc de Choiseul de répondre à M. Pitt, & d'accompagner sa réponse d'un Mémoire qui, en expliquant clairement les vrais sentimens de Sa Majesté, acceptoit la proposition de l'envoi d'un Ministre à Londres, laquelle exigeoit la réciprocité de l'envoi d'un Ministre anglois en France.

‘ Monsieur,

A Versailles le 19 Avril 1761.

‘ J’AI rendu compte au Roi mon maître de la lettre que Votre Excellence m’a fait l’honneur de m’écrire le 8 de ce mois, ainsi que du Mémoire qui y étoit joint.

‘ Sa Majesté a vû avec un plaisir véritable la conformité des sentimens de Sa Majesté Britannique avec les siens, sur la forme simple & franche qu’il convient à deux aussi grandes Puissances de suivre dans la négociation de la paix.

‘ Le Roi n’a pas différé, Monsieur, de nommer l’Ambassadeur qui doit le représenter au Congrès d’Ausbourg ; Sa Majesté a fait choix du Comte de Choiseul, à présent son Ambassadeur à Vienne, & il sera rendu, dans la ville désignée, les premiers jours de juillet, dans l’espérance où l’on est ici que Sa Majesté Britannique y enverra pour le même temps son Ambassadeur. Le Roi m’a chargé, Monsieur, de marquer à cette occasion à Votre Excellence, en réponse à la déclaration contenue dans sa lettre, que Sa Majesté, aussi constante qu’aucune autre Puissance à remplir, avec l’exacritude la plus scrupuleuse, les engagements qu’Elle a pris avec ses Alliés, continuera, avec la fidélité qui convient à la probité & à la dignité de son caractère, à faire cause commune avec eux, soit dans la négociation de la paix d’Allemagne, soit dans la continuation de la guerre, si, pour le malheur de l’humanité, les dispositions heureuses où se trouvent les Puissances belligérantes n’ont pas le succès qui est si fort à désirer.

‘ Je ne dois pas, à cette occasion, laisser ignorer à V. E. avec quel chagrin le Roi se verroit forcé de continuer une guerre aussi destructive, après avoir eu la confiance que toutes les Parties étoient intéressées à faire cesser les calamités dont elle est la cause.

‘ Pour ce qui est de la guerre particulière de la France avec l’Angleterre, je joins à cette lettre un Mémoire en réplique à celui de V. E. l’on ne peut trop éclaircir les intentions droites de nos maîtres, afin d’écartier dès le commencement d’une négociation intéressante les més entendus qui quelquefois augmentent l’éloignement au lieu de le dissiper.

‘ Vous êtes, Monsieur, un Ministre trop éclairé pour ne pas approuver ce principe.

‘ J’ai l’honneur d’être, avec la considération la plus distinguée, &c.

‘ Signé le Duc de Choiseul.’

No. IX.

Mémoire de Sa Majesté T. C. du 19 Avril 1761.

‘ LE Roi Très-Chrétien voit avec satisfaction que Sa Majesté Britannique convient que la nature des objets qui ont occasionné la guerre entre la France & l’Angleterre, est totalement étrangère aux contestations qui ont

E

pro-

produit la guerre d'Allemagne ; c'est en conséquence de ce principe S. M.
 Très-Chrétienne a offert au Roi d'Angleterre de traiter sur des préliminaires
 relatifs aux intérêts particuliers des deux Couronnes ; mais en faisant cette
 proposition, le Roi de France n'a pas entendu, comme le commencement du
 Mémoire de Londres du 8 avril paroît l'indiquer, que la paix d'Allemagne
 puisse avoir lieu sans que les différends entre la France & l'Angleterre fussent
 ajustés ; Sa Majesté Très-Chrétienne compte assez sur ses Allés pour être
 certaine qu'ils ne conclurront ni paix ni trêve sans son consentement ; Elle
 n'a donc point entendu que la paix d'Allemagne pût être conclue séparément
 de celle de la France & de l'Angleterre, & Elle n'a proposé au Roi de la
 Grande Bretagne que la séparation de la discussion des deux guerres, pour
 parvenir à une paix générale pour toutes les parties.

Le Roi Très-Chrétien renouvelle la proposition qu'il a fait faire dans le
 premier Mémoire, *que les deux Puissances restassent in statu quo* de leurs posses-
 sions & de leurs conquêtes, selon les époques indiquées dans ledit Mémoire ;
 mais Sa Majesté observe que le fond de la proposition est nécessairement lié
 avec les époques proposées, car l'on sentira qu'il pourroit arriver tels évène-
 mens de part ou d'autre qui empêcheroient absolument l'acquiescement à l'*uti
 possidetis*, si les époques s'éloignoient ; & Sa Majesté T. C. est d'autant plus
 fondée à réclamer sur le fond de la proposition, si le Roi d'Angleterre n'acqui-
 esce pas aux époques qui y étoient jointes, que l'on ne peut pas douter que
 ces époques ont été proposées dans un temps qui n'étoit pas avantageux à la
 France.

Il est certain que les conquêtes réciproques ne peuvent être fixées que le
 jour de la signature de la paix ; mais il n'est pas moins certain que l'on peut
 prendre pour base de la négociation de cette paix, la situation où les Par-
 ties belligérantes se sont trouvées à telle ou telle époque de la guerre. C'est
 ainsi que le Roi de France a entendu la proposition qu'il a faite au Roi d'An-
 gleterre ; & c'est d'après ce principe, si Sa Majesté Britannique l'adopte, que
 Sa Majesté Très-Chrétienne enverra un Ministre accrédité à Londres, chargé
 de plein pouvoirs suffisans pour traiter avec les Ministres du Roi de la Grande-
 Bretagne, soit sur le fond de la question, soit sur les compensations qui con-
 viendroient aux deux Couronnes, ainsi que sur les intérêts de leur commerce
 & de leurs colonies. La volonté de Sa Majesté Très-Chrétienne est égale à
 celle de Sa Majesté Britannique, pour faire cesser le malheur de la guerre
 qui définit les deux Nations qu'Elles gouvernent ; mais comme l'empres-
 sement doit être pareil des deux côtés, dans le même temps que le Roi Très-
 Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres, il espère que le Roi de la Grande-
 Bretagne enverra en France un Ministre anglois, pour traiter sur les mêmes
 objets avec son ministère. Sa Majesté Très-Chrétienne attend la réponse de
 Sa Majesté Britannique sur le contenu de ce Mémoire, pour expédier & re-
 cevoir les passeports réciproques & nécessaires.

Par ordre & au nom du Roi mon maître,

Signé le Duc de Choiseul.

La réponse de M. Pitt contenoit un nouveau mémoire de la part de l'Angleterre, dans lequel on faisoit, sur les époques, un raisonnement qui n'étoit rien moins que juste ; car, quoique l'on eût proposé en France, par le Mémoire du 26 mars, de négocier sur les époques, il n'en étoit pas moins certain que la proposition de *l'uti possidetis* étoit liée à ces époques, soit que les Cours convinssent qu'elles seroient éloignées ou rapprochées. En effet, s'il étoit arrivé qu'elles ne pussent pas s'accorder, il étoit démontré que la proposition de *l'uti possidetis* s'évanouissoit avec la négociation.

No. X.

Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul.

‘ Monsieur,

A Witehall le 28 Avril 1761.

‘ J’AI mis sous les yeux du Roi mon maître, la lettre que Votre Excellence m’a fait l’honneur de m’écrire le 19 de ce mois, ainsi que le Mémoire qui y étoit joint.

‘ Sa Majesté desire sincèrement une entière conformité de sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne avec les siens, sur la manière unie & directe qu’il convient de suivre dans une négociation également délicate & importante.

‘ Le Roi a appris, Monsieur, avec satisfaction que le Roi Très-Chrétien a fait choix de M. le Comte de Choiseul pour le représenter au Congrès d’Aufbourg, & que cet Ambassadeur sera rendu dans la ville désignée, les premiers jours de juillet ; & le Roi m’a chargé de faire connoître à V. E. qu’il a nommé M. le Comte d’Egremont, M. le Vicomte de Stormont & M. le Chevalier Yorck, pour le représenter audit Congrès, & que ces Ambassadeurs seront rendus pareillement à Aufbourg les premiers jours de juillet.

‘ Je dois à ce sujet faire connoître à V. E. que les regrets du Roi mon maître ne seroient pas moindres que ceux du Roi Très-Chrétien, de voir continuer une guerre aussi desolante pour tant de Nations, que l’est celle d’Allemagne.

‘ Je joins à cette lettre un Mémoire en réponse à celui de V. E. du 19 de ce mois, concernant la guerre particulière de la Grande-Bretagne & de la France : il est vrai, Monsieur, qu’on ne peut trop approuver le principe d’écarter, en tout temps, des affaires les més-entendus : aussi ne peut-il échapper aux lumières de V. E. que dans un commencement de rapprochement, des variations inattendues ont naturellement l’effet de répandre plus tôt de l’obscurité & de l’incertitude dans les ouvertures, que d’y mettre cette netteté & cette assurance si indispensables dans une négociation entre deux aussi grandes Puissances. Comme le remède naturel contre de semblables inconvéniens, paroît être l’arrivée des Ministres réciproques, où, traitant de bouche, l’éclaircissement suit de près le doute, V. E. verra par le Mémoire ci-joint, les dispositions de Sa Majesté à cet égard.

‘ J’ai l’honneur d’être avec la considération la plus distinguée, &c.

‘ Signé W. Pitt.’

No.

Mémoire de sa Majesté Britannique, du 28 Avril 1761.

LE Roi de la Grande-Bretagne, toujours porté par le même desir de faire cesser les maux de la guerre qui s'est malheureusement allumée entre la Grande-Bretagne & la France, concourra avec satisfaction à toute démarche convenable qui tende à aplanir les obstacles qui pourroient s'opposer à un ouvrage aussi salutaire. C'est dans cette vue que Sa Majesté Britannique enverra volontiers en France, en qualité de son Ministre, M. Stanley, dans le même temps que le Roi Très-Chrétien enverra le sieur de Bussy à Londres.

Au reste, Sa Majesté ne trouve pas dans le Mémoire du 26 du mois passé, fait au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, que le fond de la proposition qu'il contient touchant les conquêtes réciproques, soit nécessairement lié avec les époques proposées; bien au contraire, c'est nommément sur ces époques mêmes, que le Roi Très-Chrétien y offre d'entier en négociation. En voici les propres mots: "Cependant comme Sa Majesté Britannique pourroit penser que les termes proposés des mois de Septembre, Juillet, & Mai, seroient ou trop rapprochés ou trop éloignés pour les avantages de la Couronne Britannique, ou que Sa Majesté Britannique croiroit devoir faire des compensations de la totalité ou de partie des conquêtes réciproques des deux Couronnes; sur ces deux objets, le Roi Très-Chrétien entrera volontiers en négociation avec S. M. Britannique, lorsqu'il connoitra ses intentions."

C'est d'après une offre si clairement énoncée, & point susceptible de mésentendu, que Sa Majesté Britannique s'est déterminée à déclarer qu'Elle est prête de son côté d'entamer avec promptitude & sincérité la négociation proposée. Le Roi de la Grande-Bretagne, constant dans ses intentions, renouvelle sadite déclaration, & Sa Majesté Britannique, pour ne laisser aucun doute sur ses dispositions, a fait expédier le passeport ci joint, & en recevra incessamment avec plaisir un réciproque de la Cour de France, pour qu'en traitant de bouche, tant sur le fond de la question, que sur les époques, aussi-bien que relativement aux compensations qui conviendront aux deux Couronnes, l'on puisse de part & d'autre mieux éclaircir des doutes, & écarter toutes ambiguïtés d'une négociation, qui pour n'être pas infructueuse, doit être conduite des deux côtés avec franchise, précision, & célérité.

Par ordre & au nom du Roi mon maître,

Signé W. PITT.

A Witchall, ce 28 Avril 1761.

Les passeports pour M. de Bussy étant arrivés, le Roi fit expédier ceux qui étoient nécessaires à M. Stanley, & l'envoi des Ministres respectifs pour l'importante négociation qui alloit être entamée, fut constaté par les lettres ci-jointes.

Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.

« Monsieur,
 « **L**E Roi mon maître adopte entièrement le principe contenu dans la lettre dont
 « Votre Excellence m'a honoré le 28 du mois dernier, ainsi que dans le Mé-
 « moire qui y étoit joint, sur la nécessité de l'envoi des Ministres respectifs, pour
 « éclaircir nombre de difficultés qu'il est impossible d'éviter par Lettres & par
 « Mémoires. J'aurois cependant été bien flatté d'avoir l'honneur de négocier di-
 « rectement avec V. E. une affaire aussi importante ; personne n'a plus que moi
 « de confiance dans la probité & les rares talens de V. E. & j'ose présumer que
 « la volonté des Rois nos maîtres, une fois décidée pour la paix, les lumières de
 « V. E. unies à mon zèle pour un bien si précieux, en auroient aplani les difficul-
 « tés ; mais comme nos emplois nous éloignent nécessairement d'une négociation
 « directe, M. de Buffly, accoutumé à travailler avec moi, remplacera auprès de
 « V. E. le desir que j'ai de concourir aux vûes salutaires de la paix, qui paroissent
 « animer toutes les parties belligérantes ; je prie V. E. de lui accorder ses bontés,
 « & je suis sûr qu'il fera son possible pour les mériter.
 « Votre Excellence verra dans ma lettre particulière, à laquelle sont joints les
 « passeports du Roi pour M. Stanley, quelques arrangemens de précautions que je
 « lui propose de constater, afin d'éviter les inconvéniens qui peuvent se rencontrer
 « dans les premiers momens de l'envoi des Ministres respectifs.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Le Duc de CHOISEUL.

Autre Lettre du Duc de Choiseul à M. Pitt, du 4 Mai 1761.

« **J'**AI reçu le passeport du Roi de la Grande-Bretagne, que Votre Excellence
 « m'a fait l'honneur de m'adresser pour M. de Buffly, en qualité de Ministre
 « du Roi mon maître, & je vous envoie réciproquement ceux de Sa Majesté pour
 « M. Stanley qu'il a plu à Sa Majesté Britannique de choisir pour venir en la même
 « qualité à cette Cour. Je crois devoir à cette occasion, Monsieur, faire quelques
 « observations qui me paroissent nécessaires pour assurer l'exécution de la commis-
 « sion de ces deux Ministres.

« 1. Le Roi pense que Sa Majesté Britannique jugera convenable que les deux
 « Ministres soient munis des plein-pouvoirs des deux Cours pour pouvoir en faire
 « usage au besoin.

« 2. Que les deux Ministres doivent avoir chacun une Lettre de créance des
 « Rois leurs maîtres, qu'ils ne remettront qu'aux Secrétaires d'Etats respectifs ;
 « c'est-à-dire, en France, au Ministre & Secrétaire d'Etat au département des Af-
 « faires étrangères ; & en Angleterre, au Ministre & Secrétaire d'Etat du dé-
 « partement du Sud.

« 3. Comme l'intention du Roi est que le Ministre Anglois jouisse en France de
 « la même liberté que si les deux Cours étoient en pleine paix, tant pour le com-
 « merce

merce de la vie, que pour l'entretien de sa correspondance avec la Cour d'Angleterre & les autres Cours de l'Europe, enfin pour l'envoi de ses courriers, & pour les prérogatives & franchises attachées à son caractère; Sa Majesté compte que M. de Bussy jouira absolument à Londres des mêmes droits, prérogatives, franchises, & libertés; bien entendu que quand l'un ou l'autre voudront dépêcher des courriers à leur Cour ou à quelqu'autre, ils seront obligés de demander un passeport du Secrétaire d'Etat de leur département, lequel ne leur sera point refusé, non plus que le bâtiment nécessaire pour transporter les courriers de France en Angleterre, & d'Angleterre en France.

4. Nous desirons savoir quand M. Stanley pourra partir de Londres pour se rendre à Calais, afin de diriger le voyage de M. de Bussy, de façon qu'il se rende dans le même temps à Calais pour passer en Angleterre sur le même bâtiment qui aura amené M. Stanley, si cela convient à la Cour de la Grande-Bretagne: mais s'il en étoit autrement, le Roi fera tenir dans le port de Calais un bâtiment qui transportera M. de Bussy en Angleterre, auquel cas il conviendra savoir quelle sorte de bâtiment S. M. Britannique aura choisi pour porter à Calais M. Stanley.

Je crois que V. E. trouvera ces observations justes, & qu'elle voudra bien m'envoyer sa réponse le plus tôt qu'il lui sera possible. J'ai l'honneur d'être, &c.
Signé Le Duc de CHOISEUL.

No. XIV.

Réponse de M. Pitt au Duc de Choiseul; du 11 Mai 1761.

Monsieur,

LE Roi mon maître a appris avec une vraie satisfaction, par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois, que les sentimens du Roi Très-Chrétien se trouvent conformes à ceux de Sa Majesté sur l'envoi mutuel des Ministres des deux Cours.

J'espère que V. E. sera persuadée que je sens vivement tout le prix des sentimens très-obligeans dont elle a bien voulu m'honorer, & que reconnoissant au point que je fais les qualités supérieures qui ont fixé le suffrage de toutes les Cours, j'envisage dans toute son étendue tout ce qu'il y auroit eu de flatteur pour moi d'avoir l'honneur de traiter directement avec V. E. sur un objet aussi intéressant, & de partager avec elle du côté du zèle, pour l'heureux ouvrage de la paix, la satisfaction de coopérer plus immédiatement à assurer aux peuples les effets de la volonté salutaire des Rois nos maîtres. Je me ferai cependant un sensible plaisir de rendre en toutes occasions à M. de Bussy ce qui est dû à son caractère ainsi qu'à son mérite, & je puis vous assurer, Monsieur, que le bonheur qu'a eu ce Ministre d'être accoutumé à travailler avec V. E. est encore une circonstance qui ne peut que m'intéresser extrêmement à son sujet.

Je m'assure que M. Stanley, qui sort d'une maison fort illustre, & qui en a tous les sentimens, fera ses efforts pour mériter l'honneur de l'approbation de Votre Excellence; & elle voudra bien que je le recommande à ses bontés.

Vous

‘ Vous verrez, Monsieur, par ma lettre particulière, les réflexions qui se sont
 ‘ présentées ici relativement aux arrangemens de précaution que V. E. a proposés
 ‘ de constater, & j’espère qu’il ne restera aucuns inconveniens à ce sujet.
 ‘ J’ai l’honneur d’être, &c.

Signé W. PITT.

No. XV.

Autre Lettre de M. Pitt au Duc de Choiseul, du 11 Mai 1761.

‘ Monsieur,

‘ J’AI reçu les trois passeports que Votre Excellence m’a fait l’honneur de m’en-
 ‘ voyer pour M. Stanley, en qualité de Ministre du Roi mon maître, & je
 ‘ vous en adresse encore réciproquement un second de Sa Majesté pour le vaisseau
 ‘ que le Roi Très-Chrétien jugera convenable d’ordonner pour transporter M. de
 ‘ Bussy en Angleterre, & j’y joins l’ordre aux Officiers de la douane du Roi pour
 ‘ la libre entrée des effets & bagages dudit Ministre.

‘ Pour ce qui est, Monsieur, des observations que vous avez cru devoir faire
 ‘ pour assurer l’exécution de la commission de ces deux Ministres, c’est avec bien
 ‘ de la satisfaction que je puis faire favoir à V. E. que le Roi, conformément aux
 ‘ sentimens de Sa Majesté Très-Chrétienne, pense :

‘ 1. Qu’il sera convenable que les deux Ministres soient munis de plein-pouvoirs
 ‘ des Rois leurs maîtres, pour pouvoir en faire usage au besoin.

‘ 2. Que les deux Ministres doivent avoir chacun une lettre de créance de Leurs
 ‘ Majestés, qu’ils ne remettront qu’aux Secrétaires d’Etats respectifs, de la ma-
 ‘ nière énoncée par V. E.

‘ 3. C’est l’intention du Roi que M. de Bussy jouisse absolument en Angleterre,
 ‘ comme si les deux Cours étoient en pleine paix, des mêmes droits, prérogatives,
 ‘ franchises, & libertés, attachées à son caractère, dont M. Stanley, selon l’intention
 ‘ du Roi Très-Chrétien, doit jouir en France ; & que pour l’envoi des courriers,
 ‘ ainsi que pour tout ce qui regarde ces deux Ministres, il y soit pourvu à tous
 ‘ égards, selon la teneur de ce troisième chef d’observations relativement à cette
 ‘ matière.

‘ Au reste, pour ce qui concerne le temps du départ desdits Ministres, ainsi que
 ‘ la manière dont ils doivent passer la mer, le Roi pense que pour obvier à toutes
 ‘ difficultés, M. Stanley & M. de Bussy pourroient se rendre au même jour à
 ‘ Douvres & à Calais respectivement, pour passer la mer chacun sur un bâtiment
 ‘ de sa nation, que les Rois leurs maîtres feront tenir prêts à cet effet dans les deux
 ‘ susdits ports. C’est dans cette attente que je dois faire favoir à V. E. que le
 ‘ Roi fera partir de Londres M. Stanley, de façon qu’il sera rendu à Douvres dans
 ‘ la journée du 23 de ce mois, à moins que nous n’apprenions qu’un temps si rap-
 ‘ proché soit jugé ne pas convenir à la Cour de France ; & le Roi mon maître
 ‘ compte, avec pleine confiance, que M. de Bussy sera rendu à Calais dans ladite
 ‘ journée, pour que ces deux Ministres puissent passer la mer sans délai, selon que
 ‘ les circonstances du vent & de la navigation pourront le permettre. J’ajouterai
 ‘ à V. E. que M. Stanley doit se servir d’un bâtiment de passage de Douvres, &
 ‘ que

Vous

que M. de Bussy pourra passer de Calais en Angleterre sur telle sorte de bâtiment que le Roi Très-Chrétien jugera convenable.

Je me flatte que Votre Excellence trouvera ces arrangemens propres à faciliter également aux deux Ministres les moyens de se rendre sans inconveniens à leurs destinations réciproques.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé. W. PITT.

Les Cours alliées de la France, sans mettre d'opposition à cette négociation avec la Cour de Londres, marquèrent de l'inquiétude sur la mission réciproque des deux Ministres ; Elles furent rassurées par la promesse que le Roi leur fit, de leur communiquer avec la confiance la plus entière, le détail des objets qui seroient traités, soit à Londres, soit à Versailles ; Elles admirèrent en même temps dans la déclaration qui leur fut faite de la part du Roi, la fidélité de Sa Majesté à ses engagements, & la générosité avec laquelle Elle se déterminoit au sacrifice de ses intérêts personnels, pour parvenir à une conciliation prompte & solide avec l'Angleterre.

M. de Bussy partit pour Londres : ses instructions étoient très-simples, elles avoient pour base la proposition de *l'uti possidetis*, & on lui enjoignoit,

1. De demander au Ministre Britannique, si le Roi d'Angleterre acceptoit les époques jointes à la proposition du *statu quo*, & si S. M. B. ne les acceptoit pas, quelles étoient les nouvelles époques qu'Elle proposoit à la France.

2. De déclarer à la Cour de Londres que la guerre du Roi contre l'Angleterre étoit entièrement séparée de celle de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse, & qu'en conséquence, à l'exception de Wesel & de Gueldres, qui appartenoient à Sa Majesté Impériale, le Roi avoit la liberté de faire évacuer par ses troupes Göttingen, la Hesse, & le comté de Hanau, mais que Sa Majesté seroit dépendre cette évacuation de deux conditions : la première, que la Cour d'Angleterre donneroit les sûretés convenables pour que l'armée commandée par le Prince Ferdinand fût licenciée, & ne servit pas contre les Alliés du Roi. La seconde, que Sa Majesté Britannique conviendrait des restitutions qui seroient jugées convenables de la part de l'Angleterre, en compensation de l'évacuation qui seroit faite par les troupes Françaises, de Göttingen, du Landgraviat de Hesse, & du comté de Hanau.

M. Stanley arriva à Marly en même temps que M. de Bussy arrivoit à Londres. Le Ministre Anglois, dès la première conférence, déclara au nom de sa Cour, que le Roi son maître soutiendrait ses Alliés *avec efficace & bonne foi* (ce furent les termes dont on se servit). Le Ministre du Roi qui conféroit avec M. Stanley, lui répondit par une déclaration qui ne fut pas moins précise sur la volonté de Sa Majesté, de remplir ses engagements à l'égard des Alliés de la France ; mais comme la paix entre l'Impératrice Reine & le Roi de Prusse devoit se traiter au Congrès d'Ausbourg, indiqué pour la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiseul observa que le différends entre S. M. Impériale & le Roi de Prusse n'étoient nullement l'objet de la mission des Ministres François & Anglois.

Les conférences suivantes se passèrent à discuter sur les époques énoncées dans le Mémoire du 26 Mars, mais le Ministère Anglois, soit à Londres, soit à Paris, éludait de donner une réponse positive sur cet objet.

Il faut remarquer que la Cour Britannique s'étoit déterminée à l'entreprise de Belle-Ile depuis le Mémoire du mois de Mars. L'attente du succès de cette expédition retardoit sans doute de sa part une réponse cathégorique sur les époques. M. Pitt pressé par M. de Bussy sur cet objet, avoit témoigné de l'éloignement pour cette décision, le Roi fit écrire à son Ministre à Londres pour éclaircir & fixer définitivement la base de la négociation relativement à l'*uti possidetis* & aux époques, & accélérer d'autant plus la négociation de la paix. L'île de Belle-Ile étoit prise : M. Pitt remit alors à M. de Bussy le Mémoire ci-joint.

No. XVI.

Mémoire du Ministère Britannique, du 17 Juin 1761.

M. Stanley ayant représenté par sa lettre du 8 Juin, que M. le Duc de Choiseul, dans le cours de leur conférence, étoit tombé d'accord, " que les époques restoiént toujours matière de négociation, mais que S. E. pensoit néanmoins que dans la position actuelle de cette affaire, selon le cours naturel & usité des choses, Sa Majesté Très-Chrétienne ayant déjà nommé le premier jour de Septembre, de Juillet & de Mai, Sa Majesté Britannique devoit y procéder, ou en acceptant lesdits jours, ou en en nommant d'autres plus conformes à ses intentions, qui vrai-semblablement seroient gouvernées par des préparatifs & des desseins ignorés de la Cour de France, qu'il lui sembloit que ce seroit une voie plus prompte que celle de propositions réitérées de leur part qui ne pouvoient être fondées que sur de simples conjectures." " C'est sur quoi, que pour répondre à l'invitation susdite de la part de la France, ainsi qu'en conséquence de l'acceptation que le Roi a faite de la proposition de ladite Cour, du 26 Mars dernier, Sa Majesté offre de convenir avec Sa Majesté Très-Chrétienne que le premier jour de Juillet, de Septembre & de Novembre prochains, seront respectivement les divers termes ou époques, pour fixer l'*uti possidetis*, que la France a proposé de rendre la base du Traité qui peut être négocié entre les deux puissances. Toutes autres conquêtes faites au-delà des susdites périodes seront restituées mutuellement. Mais comme Sa Majesté estime que des époques qui n'ont point rapport à la signature actuelle de quelque chose d'obligatoire entre les deux Couronnes, doivent nécessairement n'être qu'une vaine illusion, déstituée d'utilité ou de réalité, ou qu'il pourroit arriver même qu'elles devinssent dans la suite une source de discussions embrouillées, & d'altercations captieuses & dangereuses, & le Roi n'ayant en vû que de correspondre aux intentions droites de Sa Majesté T. C. en assurant & en accélérant le bonheur de la paix aux deux Nations, Sa Majesté n'offre de convenir desdites époques qu'uniquement aux deux conditions suivantes.

1. Que tout ce qui sera heureusement arrêté entre les deux Couronnes, relativement à leur guerre particulière, soit rendu obligatoire, final & conclusif, indépendamment du sort des négociations d'Ausbourg, pour ajuster & terminer les contestations d'Allemagne, & pour en rétablir la paix générale.

2. Que ledit Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne & la France, soit conclu, signé & ratifié, ou des articles préliminaires à cette fin, entre-ci & le premier d'Août prochain.

• La restitution des prises faites sur mer, sera réglée selon les termes respectifs qui sont d'usage pour les différentes parties du monde, lesquels termes doivent être supputés du jour de la signature dudit Traité définitif, ou d'articles préliminaires de paix, au cas que la ratification s'ensuive.

• Le Roi désirant encore faciliter l'ouvrage salutaire de la paix, autant que la raison & la justice peuvent le permettre, déclare en outre, qu'à l'égard de Belle-Isle, Sa Majesté consentira dans ledit Traité futur d'entrer en compensation sur cette importante conquête.

• Par rapport à des compensations ultérieures de quelque partie des autres conquêtes faites par la Couronne de la Grande-Bretagne, Sa Majesté se réserve d'apprendre quels pourroient être les desirs de Sa Majesté Très-Chrétienne sur ce point, ensuite de quoi Sa Majesté s'ouvrira avec toute sincérité & bonne foi.

On voit par ce Mémoire, les époques que l'Angleterre demandoit, pour déterminer l'*uti possidetis*, étoient plus reculées de deux mois que celles de la France, & il étoit évident que, de même que l'entreprise sur Belle-Isle avoit engagé l'Angleterre à différer sa réponse sur les époques, de même le succès de cette expédition déterminoit le terme de Juillet pour l'Europe, spécifié dans la note de l'Angleterre, à la place de celui de Mai proposé dans le Mémoire de la France.

L'Angleterre imposoit deux conditions aux époques qu'elle désignoit. La première de ces conditions s'écartoit de la lettre & de l'esprit du Mémoire du 26 Mars: car quoique la France eût proposé de traiter séparément sa paix avec l'Angleterre; cependant l'intention de Sa Majesté n'étoit pas dans le principe de la négociation, que sa paix avec l'Angleterre pût être faite sans la paix de l'Allemagne. En effet, le Mémoire du 26 Mars, d'après lequel la Cour d'Angleterre argumentoit si avantageusement, commençoit par cette phrase: 'Le Roi Très-Chrétien desire que la paix particulière de la France avec l'Angleterre soit unie à la paix générale de l'Europe.'

La seconde condition de discuter & de constater des articles qui pussent être signés & ratifiés au premier Août, sur une guerre qui se trouvoit intéresser les quatre parties du monde, étoit difficile à remplir, cette condition de l'Angleterre n'étant connue en France qu'à la fin de Juin.

La France ne répondit pas spécifiquement au Mémoire de la Cour de Londres, mais elle y acquiesça verbalement autant qu'il étoit possible, relativement à la seconde condition; & sur la première le Roi demanda à la Cour de Vienne son consentement, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre. Ce consentement étoit nécessaire, puisque dans le principe, ainsi qu'il a été dit plus haut, il avoit été convenu entre Sa Majesté & ses Alliés, que l'on traiteroit la paix séparément, mais que toutes les parties belligérantes concluroient ensemble.

Quoique l'Impératrice Reine sentit parfaitement le préjudice que l'alliance pourroit éprouver dans la négociation d'Allemagne, quand la France seroit en paix avec l'Angleterre, cependant Sa Majesté Impériale, pour complaire au Roi, voulut bien dans cette occasion sacrifier son propre avantage au desir que Sa Majesté marquoit pour la paix: cette Princesse consentit à la réconciliation particulière de la France

France avec l'Angleterre, sous la condition expresse & équitable qu'il n'y seroit rien stipulé qui pût être contraire aux intérêts de la Maison d'Autriche.

La fin du Mémoire Britannique proposoit à la France de faire quelque ouverture sur les compensations. Le Roi saisit cette insinuation, & ordonna qu'il fût fait un Mémoire de propositions spécifiques, qui mit la négociation en règle, & en posât la base sur des points constants & dénommés.

L'on savoit parfaitement en France le désavantage qu'il y avoit à donner à connoître à ses ennemis les conditions favorables qu'on étoit déterminé à leur accorder, pour réussir au rétablissement de la paix; l'on savoit qu'il étoit juste & convenable que la France ayant fait la première proposition de *Puti possidetis*, attendît que l'Angleterre s'expliquât sur les compensations; mais l'on se flattoit que la Cour de Londres avoit, de bonne foi, le desir de rétablir l'union entre les deux Couronnes, & les avantages qui devoient résulter pour l'Angleterre, des offres de la France, étoient si sensibles & si étendus, qu'on ne soupçonna pas la Cour de Londres de vouloir augmenter les difficultés d'une négociation que la France ambitionnoit de terminer sans délai, & à la satisfaction des deux Puissances.

Avant que de remettre un Mémoire de propositions en forme à la Cour de Londres, le Ministre de Sa Majesté, chargé de conférer avec M. Stanley, le pressentit sur les sacrifices auxquels le Roi se détermineroit; il lui permit d'écrire que la France garantiroit la possession du Canada à l'Angleterre, pourvu que l'Angleterre rendît au Roi l'Isle du Cap-Braton, & confirmât le droit des François de pêcher & de sécher leur poisson dans le golfe Saint-Laurent, sur le banc & dans l'Isle de Terre-neuve. Comme l'Isle du Cap-Bret n'fortifiée pouvoit donner de la jalousie à l'Angleterre, le Ministre de France dit à M. Stanley, que le Roi s'engageroit à détruire les fortifications qui pourroient être dans cette Isle, & à n'en pas construire de nouvelles à l'avenir sous aucun prétexte; le port de Louisbourg ne devant être regardé que comme un abri pour les pêcheurs François qui iroient dans le golfe Saint-Laurent & sur le banc de Terre-neuve. La France offroit aussi de rendre à l'Angleterre l'Isle de Minorque, pourvu qu'en échange on lui restituât les isles de la Guadeloupe & de Marie-Galante.

On proposoit par rapport aux Indes orientales, que le Traité des sieurs Godeheu & Saunders fait en 1755 fût confirmé; ce Traité, quoiqu'avantageux à la Compagnie Angloise, avoit été jugé le moyen le plus convenable pour maintenir les deux Compagnies en paix, & les ramener aux idées de commerce beaucoup plus analogues à leurs intérêts réciproques, que les vûes de conquêtes qui les avoient désunies jusqu'alors.

Quant à l'Afrique, la France demandoit que l'Angleterre lui rendît, ou le Sénégal ou Gorée, & à ces conditions le Roi faisoit connoître qu'il évacueroit Göttingen, la Hesse & le comté de Hanau, retireroit ses troupes sur le Rhin & sur le Mein, & ne laisseroit en Allemagne de troupes Françaises, qu'en proportion de ce qu'il resteroit de troupes ennemies rassemblées dans l'armée Britannique qui se trouvoit en Westphalie.

M. Stanley prit des notes sur ces ouvertures qui lui furent faites par le Duc de Choiseul, lequel au surplus lui déclara que les propositions qu'il faisoit au Ministre Anglois ne pouvoient être regardées que comme des insinuations de conditions possibles,

sibles, & comme une annonce préliminaire du Mémoire en forme que la France étoit déterminée à donner à la Cour de Londres, si les points traités dans la conversation du Duc de Choiseul & de M. Stanley paroissent en Angleterre propres à servir de fondement à la négociation de la paix.

La réponse de l'Angleterre arriva le 30 Juin. M. Stanley conféra sur cette réponse avec le Duc de Choiseul, & dans cette conférence il établit trois difficultés de la part de sa Cour. La première regardoit le Cap-Breton ; l'Angleterre refusoit absolument de céder cette île à la France, même avec la condition qu'on ne pourroit y conserver aucun établissement militaire. M. Stanley fit entendre que sa Cour n'étoit pas dans l'intention de restituer à la France aucune île ni port dans le golfe St. Laurent, ou à portée dudit golfe : il ajouta que l'Angleterre ne feroit point de difficultés de maintenir la liberté de la pêche & de la pêche sur le banc & les côtes de Terre-neuve ; mais que ce seroit à condition que Dunkerque seroit démoli, ainsi qu'il avoit été stipulé par le Traité d'Utrecht.

Jusqu'à ce moment il n'avoit été question de Dunkerque, ni dans ce qui avoit été dit, ni dans ce qui avoit été écrit relativement à la paix entre les deux Cours.

En effet, il étoit injuste de réclamer sur cet article, puisque la Cour de Londres ayant eu pour principe, en traitant la paix, de s'en tenir au Mémoire de l'*uti possidetis* du 26 Mars, on ne pouvoit pas disconvenir que l'état actuel de Dunkerque ne fût compris dans l'*uti possidetis* de la France.

La liberté de la pêche, & un abri sans fortifications, étoit la compensation de la cession totale du Canada, & de la garantie que la France offroit à l'Angleterre de cette partie considérable de l'Amérique septentrionale ; la restitution de l'île Minorque équivaloit sans doute à celles de la Guadeloupe & de Marie-Galante, & l'évacuation de la Hesse & des autres pays appartenans à l'Électeur d'Hanovre & au Landgrave, étoit compensée par la restitution du Sénégal ou de Gorée, & par celle de l'île de Belle-île, qui avoit été conquise depuis le Mémoire du 26 Mars, & après la proposition des époques énoncée dans ce Mémoire.

D'ailleurs la France avoit déclaré, lors de la prise de Belle-île, qu'elle n'entendoit pas que cette conquête dût être un objet de compensation, & qu'Elle jugeoit que la conservation de Belle-île seroit plus à charge qu'utile à la Cour d'Angleterre.

M. Stanley persista dans l'opposition à la cession de l'île-Royale à la France, il refusa la restitution du Sénégal & de Gorée, prétendant que le Sénégal ne pouvoit pas être possédé sûrement sans Gorée ; enfin, il fit envisager la démolition de Dunkerque, comme une condition absolument nécessaire. L'article de l'Allemagne ne fut pas traité de sa part ; & après plusieurs conférences, il fut convenu que la France dresseroit un Mémoire de propositions spécifiques, qui seroit envoyé en Angleterre. Ce Mémoire fut dressé, & on le joint ici.

Mémoire de la France, du 15 juillet 1761.

LES négociations de paix entamées entre la France & l'Angleterre ont fait connoître le desir véritable des Souverains de rétablir l'union & l'amitié, si desirables pour l'humanité, entre les deux Couronnes; & la résolution où est le Roi, conjointement avec Sa Majesté Britannique, de terminer, par un Traité aussi clair que durable, les différends qui ont occasionné la présente guerre, a déterminé Sa Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26 mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressement par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but desirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande-Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Majesté Britannique, ou qu'il ne servit pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

L'uti possidetis, énoncé dans la déclaration du 26 mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'Elles négocient entre Elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

Les époques du *statu quo*, qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26 mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de mai, juillet & septembre; celle d'Angleterre propose les époques de juillet, septembre & novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-apres est adopté par la Cour de Londres, car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre cette cession ou garantie, ni de troubler la Couronne d'Angleterre dans la possession entière du Canada.

H

II.

II.

‘ Le Roi, en transportant son plein droit de souveraineté au Roi d’Angleterre sur le Canada, y met quatre conditions. La première, que la liberté de la Religion Catholique Romaine y sera conservée, & que le Roi d’Angleterre donnera les ordres les plus précis & le plus effectifs pour que ses nouveaux sujets Catholiques Romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur Religion, selon le rit de l’Eglise Romaine. La seconde, que les habitans françois ou autres, qui auroient été sujets du Roi en Canada, puissent se retirer dans les colonies françoises avec toute sûreté & liberté; qu’il leur sera permis de vendre leurs biens & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration, sous quelque prétexte que se soit (hors celui de dettes); le gouvernement d’Angleterre s’engagera à leur procurer les moyens de transport au moins de frais possible.

‘ La troisième, que les limites du Canada, relativement à la Louisiane, soient fixées invariablement & clairement, ainsi que celles de la Louisiane & de la Virginie, de manière qu’après la confection du Traité de paix, il ne puisse plus y avoir de difficultés entre les deux Nations sur l’interprétation des limites relativement à la Louisiane, soit par rapport au Canada, soit par rapport aux autres possessions angloises.

N. B. M. de Bussy a un Mémoire sur l’objet des limites de la Louisiane, qui le met en état de traiter définitivement cet article avec le Ministère de Sa Majesté Britannique.

‘ La quatrième condition enfin, est que la liberté de la pêche & de la sécherie de la morue sur le banc de Terre-neuve soit assurée aux François comme ci-devant; & comme cette assurance seroit illusoire si les bâtimens françois n’avoient pas un abri appartenant à leur Nation dans ces contrées, le Roi de la Grande-Bretagne, en considération de la garantie de sa nouvelle conquête, restituera l’Isle-Royale ou Cap-Breton, pour être possédée par la France en toute souveraineté. On conviendra que pour mettre un prix à cette restitution, la France, sous aucune dénomination, n’élèvera dans l’Isle, de fortifications, & se bornera à y entretenir les établissemens civils & le port pour la commodité des bâtimens pêcheurs qui y aborderont.’

III.

‘ La France restituera à l’Angleterre l’Isle de Minorque & le fort Saint-Philippe, dans le même état qu’il s’est trouvé lorsqu’il a été conquis par les armes du Roi, ainsi que l’artillerie appartenante à l’Angleterre étoit dans le fort lors de la prise de cette isle.’

IV.

‘ En considération de cette restitution, l’Angleterre restituera de son côté à la France l’Isle de la Guadeloupe & de Marie-galante, & ces deux isles seront rendues dans le même état où elles se sont trouvées lors de la conquête par les armes d’Angleterre.’

V.

V.

‘ Les isles appelées neutres, sont celles de la Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Lucie & Tabago. Les deux premières sont occupées par les Caraïbes sous la protection de la France, selon le Traité de 1660; elles resteront dans l'état où elles ont été depuis ce Traité.

‘ La Couronne d'Angleterre n'a présenté jusqu'à présent aucun titre qui lui donnât des droits sur les deux dernières; cependant il sera négocié entre les deux Cours, ou que ces quatre isles restent neutres absolument, ou que les deux possédées par les Caraïbes soient seulement déclarées neutres, & que l'Angleterre entre en possession souveraine de l'isle de Tabago, de même que la France de celle de Sainte-Lucie, sauf toutefois le droit d'un tiers avec lequel les deux Couronnes s'entendront si ce droit existe.’

VI.

‘ Il seroit avantageux que les Compagnies des deux Nations aux Indes orientales, s'abstinissent à jamais de toutes vues militaires & de conquêtes, pour se restreindre & s'entraider dans les vues de commerce qui leur sont propres. L'on ignore en France la situation précise où les deux Nations se trouvent aux Indes orientales; c'est pourquoi le Roi, afin de se renfermer sur cette partie dans l'objet utile pour le présent & pour l'avenir aux deux Compagnies, propose au Roi d'Angleterre le Traité conclu entre les sieurs Godeheu & Saunders, pour base du rétablissement de la paix en Asie.’

VII.

‘ Les colonies de l'Amérique méridionale possédées par la France, ont besoin nécessairement de Nègres pour leur culture; les établissemens françois dans le Sénégal & Gorée fournissoient aux colonies françoises leurs besoins dans ce genre. L'Angleterre en conservant ces établissemens nuirait à la France, sans se procurer un avantage positif, & l'union que les Souverains desirent si véritablement de rétablir entre les deux Couronnes, ne permet pas que l'on suppose cette envie de nuire dans la Cour de Londres. La France cependant, pour le bien de la paix, offre à l'Angleterre le choix de la possession du Sénégal ou de l'isle de Gorée, bien entendu que l'une ou l'autre possession sera rendue & garantie au Roi par Sa Majesté Britannique.’

VIII.

‘ L'isle de Belle-isle & sa forteresse conquise par les armes d'Angleterre, sera restituée à la France avec l'artillerie aux armes du Roi, qui s'y est trouvée lors de la prise.’

IX.

‘ En considération de l'article VIII. accordé par l'Angleterre, le Roi fera évacuer par ses armées d'Allemagne, le Landgraviat de Hesse, le Comté de Hanau, ainsi que la ville qui ne sera occupée par aucune des troupes des deux Puissances, laissant la navigation du Mein libre, & les parties de l'électorat d'Hanovre occupées par les troupes françoises; & ces évacuations seront précédées d'une suspension d'armes entre les deux Couronnes, laquelle suspension d'armes aura lieu du jour de la ratification des préliminaires ou des articles du Traité définitif, non seulement en Allemagne, mais dans

‘ dans toutes les parties du monde où la France & l’Angleterre font la
 ‘ guerre.’

X.

‘ Comme le Roi est engagé par un Traité avec l’Impératrice Reine, de ne
 ‘ rien stipuler dans son Traité de paix avec l’Angleterre qui puisse être des-
 ‘ avantageux à S. M. Impériale, & que l’on a prévu le cas où par une suspen-
 ‘ sion d’armes entre les armées françoises & britanniques, les Troupes alle-
 ‘ mandes à la solde de l’Angleterre pourroient s’unir à celles du Roi de Prusse
 ‘ contre les armées autrichiennes, le Roi fidèle à ses engagements envers ses
 ‘ Alliés, & fort éloigné de rien statuer qui puisse leur nuire, propose au Roi
 ‘ d’Angleterre qu’il soit convenu, que Sa Majesté Britannique s’engagera
 ‘ qu’aucune partie des troupes qui composent l’armée du Prince Ferdinand,
 ‘ sous quelque prétexte que se puisse être, ni sous aucune dénomination, ne
 ‘ joindra l’armée de S. M. Prussienne, & n’agira offensivement contre les
 ‘ troupes de l’Impératrice Reine & de ses Alliés, de même qu’aucune troupe
 ‘ françoise, sous aucun prétexte, ne joindra l’armée impériale, & ne pourra
 ‘ servir contre les Alliés de la Grande-Bretagne. Pour constater les positions,
 ‘ il fera de plus arrêté qu’après les évacuations, l’armée du haut Rhin com-
 ‘ mandée par le Maréchal de Broglie se retirera sur le Mein, le Necker & le
 ‘ Rhin, occupant Francfort ; & celle du bas Rhin commandée par le Maré-
 ‘ chal de Soubize se retirera aussi de son côté sur le Rhin, occupant Wesel &
 ‘ la Gueldre.’

‘ Les pays du Roi de Prusse sur le bas Rhin ont été conquis, & sont
 ‘ gouvernés actuellement au nom de l’Imperatrice Reine ; le Roi ne
 ‘ voudroit pas s’engager à les évacuer sans le consentement de Sa Majesté
 ‘ Impériale, & avant le succès des négociations du Congrès d’Ausbourg,
 ‘ qui doit rétablir la paix entre l’Impératrice & le Roi de Prusse ; mais
 ‘ comme il seroit désavantageux aux deux Couronnes d’entretenir en Alle-
 ‘ magne un corps considérable de troupes nationales, qui, par la paix, fe-
 ‘ roient dans une inaction absolue, & par les conventions du Traité, inutiles
 ‘ dans tous les cas aux Alliés de la France & de l’Angleterre, le Roi s’en-
 ‘ gage, dès que Sa Majesté Britannique jugera à propos de faire revenir en
 ‘ Angleterre les Anglois qu’il a fait passer à son armée d’Allemagne, de
 ‘ faire rentrer en France le double de ce nombre des troupes françoises qui
 ‘ se trouveront aux armées de Sa Majesté sur le haut & bas Rhin, de sorte
 ‘ qu’il ne restera plus dans ces parties de troupes appartenantes à la France
 ‘ qu’en proportion de celles que le Roi d’Angleterre y soudoiera.

XI.

‘ Si avant la confection du Traité une des deux Puissances faisoit, dans
 ‘ quelque partie du monde que ce soit, des conquêtes, elles seroient rendues
 ‘ sans difficulté, & sans exiger de compensation.

XII.

‘ Les prises faites sur mer par l’Angleterre avant la déclaration de la
 ‘ guerre sont un objet de restitution légitime, & que le Roi veut bien sou-
 ‘ mettre à la justice du Roi d’Angleterre & des tribunaux anglois : en ef-
 ‘ fet,

fet, des Sujets qui, sous la foi des Traités, du droit des gens & de la paix, navigent & font leur commerce, ne peuvent pas justement souffrir de la méintelligence établie dans le Cabinet des deux Cours, avant qu'elle leur soit connue. Les déclarations de guerre ne sont établies par le droit des gens, que pour publier aux peuples les querelles de leurs Souverains, & pour les avertir que leur personne & leur fortune ont un ennemi à craindre ; sans cette déclaration convenue il n'y auroit point de sûreté publique, chaque individu seroit en danger ou en crainte au moment qu'il sortiroit des limites de sa Nation. Si ces principes sont incontestables, il reste à examiner la date de la déclaration de guerre des deux Couronnes, & la date des prises ; tout ce qui est pris antérieurement à la déclaration ne peut être adjudgé de bonne prise sans bouleverser les loix les plus saintes ; en vain dirait-on que les François ont commencé les hostilités, & que les prises sont une représaille. Que peuvent avoir de commun les hostilités prétendues commencées au fort Duquesne, avec la prise des vaisseaux commerçans dans la partie méridionale de l'Amérique ? Ces hostilités sont les motifs de la déclaration de la guerre ; mais les effets de la déclaration ne peuvent avoir lieu qu'après la publication de ladite déclaration, & il seroit injuste de faire souffrir une peine à des particuliers qui ignorent les faits & les circonstances d'une hostilité cachée dans un coin du monde, qui a produit une guerre générale entre deux Nations.

L'on ne croit pas en France que l'on puisse répondre à cet argument, & c'est d'après lui que le Roi réclame le droit des gens, afin qu'il soit convenu dans le Traité futur d'un arrangement qui compensé les prises faites sur ses Sujets antérieurement à la déclaration de guerre, sans entrer dans la discussion de la représaille, qu'il faut oublier quand les deux Cours se rapprochent. La France ne demande que le bien des particuliers lésés, & ne prétend pas faire entrer les vaisseaux du Roi, pris avant la déclaration, dans l'arrangement des prises, la perte des vaisseaux appartenans à Sa Majesté pouvant être regardée comme une suite des motifs de la guerre.

XIII.

Quoique pendant le cours de la guerre présente, l'article des Traités antérieurs qui garantit la succession au trône de la Grande Bretagne, telle qu'elle se trouve établie, n'ait point été enfreint, cependant le Roi est très-disposé à comprendre cette garantie dans le Traité futur, si le Roi d'Angleterre le souhaite.

XIV.

Les prisonniers faits de part & d'autre, tant sur mer que sur terre, seront libres & renvoyés dans leur pays, sans rançon, immédiatement après la ratification de la paix.

Sa Majesté Britannique sentira aisément que ces articles n'ont pas la forme de ceux d'un Traité ; ils ne lui sont proposés que comme des articles expliqués dans toute leur étendue, qui éclaireissent les sentimens de la France, & mettent les deux Couronnes à portée de traiter sur des objets distincts & certains.

Ce Mémoire partit pour Londres le 15 de juillet: on observe cette date, parce que le Ministère britannique a reproché au Ministère François le retardement de l'envoi du Mémoire, & il est bon de remarquer que la dernière réponse de l'Angleterre n'étoit parvenue en France que le 1.^{er} de juillet; que l'on avoit été obligé de conférer plusieurs fois avec M. Stanley, de former un projet de Traité qui renfermât une discussion précise des objets dans toutes les parties du monde où les deux Couronnes sont en guerre, & qui devoit produire le rétablissement de la paix ou la continuation de la guerre. Il y auroit certainement de l'injustice à reprocher un délai de quinze jours pour un ouvrage aussi intéressant.

Quoi qu'il en soit, on laisse au discernement & à l'équité de l'Europe à juger, si le Mémoire de la France du 15 juillet, ne confirme pas les principes de conciliation qui avoient paru jusqu'alors dans toutes les démarches de cette Couronne. La Cour de France étoit de si bonne foi, dans l'opinion qu'Elle avoit des dispositions pacifiques de l'Angleterre, qu'en sacrifiant des intérêts considérables, Elle porta sa prévoyance jusqu'au point de confier à la Cour de Londres la crainte que les discussions qui subsistoient entre l'Espagne & l'Angleterre, & qui n'étoient pas encore réglées, ne devinssent dans la suite un obstacle à la solidité & à la durée de la paix que Sa Majesté & Sa Majesté Britannique vouloient rétablir entr'Elles.

En conséquence, M. de Bussy eut ordre de rappeler à la Cour de Londres, au sujet des Isles neutres spécifiées dans le cinquième article du Mémoire, que Sa Majesté Catholique avoit sur ces Isles des prétentions dont la Cour de Madrid avoit récemment informé celle de Versailles. Le Ministre de France devoit expliquer en même temps à M. Pitt, combien il seroit dangereux de décider sur le sort de ces Isles, en négligeant de faire attention aux prétentions du Roi Catholique; M. de Bussy devoit aussi ajoûter qu'il étoit apparent que la Cour d'Espagne agréeroit les arrangemens qui seroient pris entre la France & l'Angleterre, relativement aux quatre Isles dont il étoit question, pourvu que les trois points sur lesquels on négocioit à Londres de la part de la Cour de Madrid, fussent ajustés en même temps que la paix avec la France y seroit conclue; & pour marquer sur cet objet une bonne foi aussi entière que louable, M. de Bussy devoit joindre au Mémoire de propositions un Mémoire particulier, que l'on joint ici, relativement à l'Espagne.

No. XVIII.

Mémoire particulier de la France, du 15 juillet 1761. Relativement à l'Espagne.

COMME il est essentiel, ainsi que la France & l'Angleterre le desirant, que le Traité de paix projeté serve de base à une réconciliation solide entre les deux Couronnes, qui ne puisse être troublée par les intérêts d'un tiers, & les engagements que l'une ou l'autre Cour peuvent avoir pris antérieurement à leur réconciliation, le Roi d'Espagne sera invité de garantir le Traité de paix futur, entre le Roi & le Roi de la Grande-Bretagne. Cette

garan-

garantie obvierra aux inconvéniens préfens & futurs relativement à la folidité de la paix.

Le Roi ne cachera pas à Sa Majefté Britannique que les différends de l'Espagne avec l'Angleterre l'alarment & lui font craindre, s'ils n'étoient pas ajustés, une nouvelle guerre en Europe & en Amérique. Le Roi d'Espagne a confié à Sa Majefté les trois points de difcuffion qui fubfiftent entre la Couronne & la Couronne Britannique.

Lesquels font 1°. la reftitution de quelques prifes faites pendant la guerre précédente fur le Pavillon efpagnol.

2°. La liberté à la Nation efpagnole de la pêche fur le banc de Terre-neuve.

3°. La destruction des établiftemens anglois formés fur le territoire efpagnol dans la baie d'Honduras.

Ces trois articles peuvent être facilement arrangés felon la juftice des deux Souverains, & le Roi defire vivement que l'on puiffe trouver des tempéramens qui contentent fur ces deux points les Nations efpagnole & angloife; mais il ne peut pas difsimuler à l'Angleterre le danger qu'il envoie, & qu'il fera forcé de partager, fi ces objets qui paroiffent affecter fenfiblement Sa Majefté Catholique, déterminoient la guerre; c'est pourquoi Sa Majefté regardé comme une confidération première pour l'avantage & la folidité de la paix, qu'en même temps que ce bien defirable fera arrêté entre la France & l'Angleterre, Sa Majefté Britannique termine fes différends avec l'Espagne, & convienne que le Roi Catholique fera invité à garantir le Traité qui doit réconcilier (Dieu veuille à jamais) le Roi & le Roi d'Angleterre.

Au refte, Sa Majefté ne confie fes craintes à cet égard à la Cour de Londres, qu'avec les intentions les plus droites & les plus franches de prévenir tout ce qui pourroit à l'avenir troubler l'union des Nations françoife & angloife, & Elle prie S. M. Britannique, qu'Elle fuppofe animée du même defir, de lui dire naturellement fon fentiment fur un objet auffi effentiel.

La prévoyance de la France pour affurer la folidité de la paix, embraffoit tous les objets qui pouvoient conduire à cette fin; les fecours que le Roi & le Roi d'Angleterre donnoient à leurs Alliés en Allemagne, laiffoient fubfifter un germe de guerre & une dépenfe nuisible aux deux Nations. Le Roi penfa que le moyen le plus fimple d'anéantir les difcuffions que les fecours à fournir aux Alliés refpectifs pourroient produire, feroit qu'il fût convenu entre la France & l'Angleterre, qu'il n'en feroit donné de la part de la France, en aucun genre, à l'Impératrice Reine, de même que l'Angleterre s'obligerait à n'en point fournir au Roi de Pruffe; il auroit été contraire à la bonne foi de ftipuler cet anéantiffement de fecours fans le confentement des Alliés; le Roi demanda celui de l'Impératrice Reine, & le reçut affez à temps, pour que M. de Buffy pût remettre au Minière anglois la Note fuivante, relative à cet objet, en même temps qu'il lui remettroit le Mémoire des propofitions de la France, & celui qui concernoit l'Espagne.

No.

Note de M. de Bussy à M. Pitt.

DEPUIS que le Mémoire des propositions de la France a été formé, & au moment que le courrier alloit partir pour Londres, le Roi a reçu le consentement de l'Impératrice Reine à la paix particulière avec l'Angleterre, mais à deux conditions.

La première, que l'on conferveroit la possession des pays appartenans au Roi de Prusse.

La seconde, qu'il soit stipulé que le Roi de la Grande-Bretagne, tant en sa qualité de Roi qu'en celle d'Electeur, ne donnera aucun secours ni en troupes, ni de quelqu' autre espèce que ce soit au Roi de Prusse, & que Sa Majesté Britannique s'engage à ce que les troupes Hanovriennes, Hessôises, Brunswickoises & autres auxiliaires unies aux Hanovriens ne se joignent point aux troupes du Roi de Prusse, de même que la France s'engagera à ne donner aucun secours, d'aucune espèce, à l'Impératrice Reine ni à ses Alliés.

Ces deux conditions paroissent si naturelles & si justes par elles-mêmes, que Sa Majesté n'a pû qu'y acquiescer, & qu'Elle espère que le Roi de la Grande-Bretagne voudra bien les adopter.

En lisant avec réflexion toutes ces pièces, on observera que le Mémoire des propositions explique nettement les moyens de rapprocher la France & l'Angleterre, relativement à leurs intérêts particuliers ; que la Note, n^o. 19, lève tous les obstacles que les secours à donner aux Alliés en Allemagne pouvoient apporter à la réconciliation des deux Couronnes. En effet, que pouvoit-il y avoir de plus simple & de plus avantageux pour la France & pour l'Angleterre, dans la circonstance où elles se trouvoient, que de se retirer absolument & entièrement de la guerre d'Allemagne ; enfin pour prévenir en Europe un nouveau feu que les griefs de l'Espagne pouvoient allumer, & auquel la France, tôt ou tard, auroit été forcée de prendre part : rien ne paroissoit plus sage que la proposition contenue dans le Mémoire n^o. 18, d'autant plus que cette proposition étoit la suite naturelle des bons offices que Sa Majesté Catholique avoit offerts aux deux Couronnes les années précédentes, afin de moyenner leur paix, lesquels bons offices avoient été acceptés de la France par une déclaration authentique, qui alors n'avoit pas été contredite par l'Angleterre.

M. de Bussy remit toutes ces pièces à M. Pitt le 23 de juillet. Elles avoient été communiquées précédemment à M. Stanley, afin que ce Ministre en rendit un compte détaillé à sa Cour, & que le Ministère anglois fût prévenu des objets que renfermoit l'expédition, & sans perdre de temps, pût en conférer avec M. de Bussy ; le Roi avoit même fait adresser à son Ministre à Londres, des instructions très-détaillées, qui contenoient de nouvelles facilités pour la conciliation des différends de la France avec l'Angleterre, relativement aux différentes possessions des deux Couronnes en Amérique, en Afrique & en Asie.

Sa Majesté avoit prévu que la prise de Pondichery, dont on avoit été informé peu de jours auparavant, pourroit occasionner dans la négociation quelque changement auquel il falloit obvier par de nouveaux sacrifices, s'ils étoient jugés nécessaires ; mais le Ministre anglois dévoila dans la conférence où les pièces lui furent remises, son opposition personnelle à la paix : il se refusa à tous les articles du Mémoire de propositions, entra fort peu en détail sur le motif de ses refus, s'étendit avec chaleur sur le Mémoire qui concernoit l'Espagne, rejeta avec mépris la Note qui regardoit les Alliés d'Allemagne, & finit par dire qu'il prendroit les ordres de son maître sur ces deux dernières pièces, & adresseroit à M. Stanley la réponse de Sa Majesté Britannique aux propositions de la France. En conséquence M. Pitt, en renvoyant à M. de Bussy les Mémoires concernant l'Espagne & l'Allemagne, lui écrivit le 24 juillet une Lettre conçue en ces termes :

No. XX.

Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, en date du 24 juillet 1761.

Monfieur,

‘ **M**'E T A N T expliqué, dans notre entretien d'hier, sur certains en-
 ‘ gagemens de la France avec l'Espagne, touchant les discussions de
 ‘ cette dernière Couronne avec la Grande-Bretagne, lesquels votre Cour ne
 ‘ nous annonce, que dans le moment, avoir pris dès avant qu'Elle ait fait ici
 ‘ ses premières propositions pour la paix particulière des deux Couronnes ; &
 ‘ comme vous avez désiré, pour plus grande exactitude, prendre une note de
 ‘ ce qui s'est passé entre nous sur un sujet aussi grave, je vous renouvelle,
 ‘ Monsieur, par ordre du Roi ; mot à mot la même déclaration que je vous fis
 ‘ hier, & vous prévenant de nouveau sur les sentimens très-sincères d'amitié &
 ‘ de considération réelle de la part du Roi envers Sa Majesté Catholique, en
 ‘ tout ce qui est de raison & de justice. Je dois vous déclarer encore très-
 ‘ nettement, au nom de Sa Majesté, qu'Elle ne souffrira point que les dis-
 ‘ putes de l'Espagne soient mêlées, en façon quelconque, dans la négociation
 ‘ de la paix des deux Couronnes ; à quoi j'ai à ajouter qu'il sera regardé com-
 ‘ me offensant pour la dignité du Roi, & non compatible avec la bonne foi de
 ‘ la négociation, qu'on fasse mention de pareille idée.

‘ En outre, on n'entend pas que la France ait, en aucun temps, droit de
 ‘ se mêler de pareilles discussions entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

‘ Des considérations si légitimes & si indispensables ont déterminé le Roi à
 ‘ m'ordonner de vous renvoyer le Mémoire ci joint, touchant l'Espagne,
 ‘ comme totalement inadmissible.

‘ Je vous renvoie de même, Monsieur, comme totalement inadmissible, le
 ‘ Mémoire relativement au Roi de Prusse, comme portant atteinte à l'honneur
 ‘ de la Grande-Bretagne, & à la fidélité avec laquelle Sa Majesté remplira ses
 ‘ engagemens avec ses Alliés.

‘ J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Pitt.

K

Le

Le style de cette Lettre & la forme du renvoi ne portent pas l'empreinte de l'esprit de conciliation dont la Cour d'Angleterre avoit voulu jusqu' alors persuader qu'elle étoit animée.

Les réponses au Mémoire de propositions de la France, qui furent remises à Versailles le 29 juillet, sont très-analogues à la Lettre de M. Pitt à M. de Bussy, elles sont rédigées sur un ton de hauteur & de despotisme, qui auroit pu choquer une Cour moins considérable que celle de France. Les voici mot à mot.

No. XXI.

Papier des points qui doivent être donnés par M. Stanley, comme les propositions définitives de la Cour de la Grande-Bretagne.

1°. SA Majesté Britannique ne se départira jamais de la cession entière & totale de la part de la France, sans aucunes nouvelles limites & sans exception quelconque, de tout le Canada & de ses dépendances, & Sa Majesté ne se relâchera jamais, à l'égard de la cession pleine & parfaite de la part de la France, de l'île du Cap-Breton, & de toutes les autres îles dans le golfe ou dans le fleuve Saint-Laurent, avec ce droit de pêche qui est inséparablement attaché à la possession des susdites côtes, & des canaux ou détroits qui y mènent.

2°. A l'égard de la fixation des limites de la Louisiane, par rapport au Canada ou par rapport aux possessions Angloises situées sur l'Ohio, comme aussi du côté de la Virginie, on ne pourra jamais admettre que tout ce qui n'est point le Canada soit de la Louisiane, ni que les bornes de la dernière province susdite s'étendent jusqu'aux confins de la Virginie, ou à ceux des possessions Britanniques sur les bords de l'Ohio; les nations & pays qui se trouvent interposés, & qui forment la vraie barrière entre les susdites provinces ne pouvant, par aucune considération, être directement ou par des conséquences nécessaires cédées à la France, en permettant qu'on les admette comme renfermées dans la description des limites de la Louisiane.

3°. Le Sénégal avec tous ses droits & dépendances sur la rivière qui porte ce nom, sera cédé à la Grande-Bretagne de la manière la plus pleine & la plus ample; comme aussi l'île de Gorée, si essentiellement liée avec le Sénégal.

4°. Dunkerque sera réduite à la condition où elle doit se trouver suivant le traité d'Utrecht, sans quoi aucune paix ne peut être admissible; & à cette condition seule Sa Majesté Britannique pourra jamais consentir à entrer en considération de cette demande que la France a faite, *viz.* la restitution du privilège accordé par le treizième article du dit Traité, avec de certaines limitations & sous certaines restrictions, aux sujets de la France de pêcher le poisson & de le sécher sur le rivage d'une partie de la Terre neuve.

5°. Quoi-

5°. Quoique les titres par lesquels le royaume de la Grande Bretagne a soutenu en diverses occasions ses droits aux îles de Sainte-Lucie & de Tabago, n'aient point été réfutés, & quoique les armes de Sa Majesté lui aient acquis la possession de l'île de Dominique, & de la colonie françoise établie avant le commencement de la guerre, cependant Sa Majesté, par cette modération qui sied si bien aux Rois, consentira à une partition égale des quatre îles, nommées communément les *îles neutres*, laquelle partition sera réglée dans le Traité futur.

6°. L'île de Minorque sera tout de suite rendue dans l'état où elle s'est trouvée au temps de la prise, avec l'artillerie, &c. qui appartenoit à cette île.

7°. La France fera immédiatement la restitution & l'évacuation de ses conquêtes, faites sur les Alliés de Sa Majesté en Allemagne; c'est à dire, de tous les États & Pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat de Hanovre, comme aussi de Wesel, & de toutes les places & territoires du Roi de Prusse, possédés par les armées de la France; la France fera enfin l'évacuation générale de toutes ses conquêtes du côté de la Hesse, de la Westphalie & dans ses contrées.

8°. Le Roi de la Grande-Bretagne, de son côté, consent à rendre à Sa Majesté Très-Chrétienne: 1°. la conquête importante de Belle-Île. 2°. Sa Majesté consent aussi à rendre au Roi Très-Chrétien l'île opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante.

9°. Le Traité conclu entre M^r. Saunders & Goleben, ne sauroit être reçu comme la base du rétablissement de la paix de l'Asie, puisque ledit Traité provisionnel n'a jamais eu de suite, & puisque ces conditions ne se trouvent nullement applicables à l'état actuel où se trouvent les affaires des Indes, par la réduction finale des possessions & des établissemens de la Compagnie françoise des Indes orientales; mais comme le règlement parfait & définitif qui regarde ce pays, ne peut se faire que convenablement à certains droits qui appartiennent absolument à la Compagnie angloise, & comme le Roi ne sauroit équitablement disposer de leurs droits sans leur consentement, il faudra nécessairement laisser aux Compagnies respectives des deux Nations, l'ajustement de ces termes d'un commerce & de réconciliation, justes & raisonnables. que l'état & les circonstances de leurs affaires paroitra demander, & leur indiquera mutuellement; pourvu qu'en même temps ces conditions ne soient point contraires aux desseins & aux intentions équitables de leurs Souverains pour la paix & la réconciliation des deux Couronnes.

10°. La demande de la restitution des prises sur mer avant la déclaration de guerre ne sauroit être reçue; une telle prétention n'étant fondée sur nulle convention particulière, & n'émanant nullement du droit des gens, puisqu'il n'y a pas de principe moins sujet à contestation que celui-ci. *Viz.* que le plein droit de toutes les opérations hostiles ne résulte point d'une déclaration formelle de guerre, mais des hostilités dont l'agresseur a été en premier lieu.

11°. Comme:

' 11°. Comme les soins indispensables que Sa Majesté doit à ses peuples, &
 ' des motifs justes & invincibles qui regardent la conservation & la sûreté de
 ' ses royaumes, autorisés par les stipulations les plus formelles des Traités so-
 ' lennels, (viz. celles de Radstadt & de la Barrière) & par les conditions ex-
 ' pressés & irrévocables de la cession même des Pays-bas, ne peuvent jamais
 ' permettre que la France reste en possession d'Ostende & de Nieuport, les
 ' deux places susdites seront évacuées, sans retardement, par leurs garnisons
 ' françoises; c'est pourquoi on déclare que les restitutions dont il est parlé
 ' dans les articles précédens de ce Mémoire, & nommé ment la conven-
 ' tion que l'on aura à former & à régler par rapport aux Indes, ne pour-
 ' ront avoir lieu ju'qu'à ce que la susdite évacuation de Nieuport & d'Ostende
 ' soit de bonne foi exécutée.

' 12°. La cessation d'armes entre les deux Couronnes sera fixée & aura
 ' lieu du jour de la ratification des préliminaires ou du Traité définitif, &
 ' tous les points qui ont rapport à cette cessation d'hostilités seront établis
 ' & auront lieu suivant les usages ordinaires en pareil cas, & comme les
 ' circonstances des diverses parties du monde pourront l'exiger.

' 13°. Le Roi ayant, dès les premières ouvertures faites de la part de la
 ' France, déclaré qu'au cas que la paix particulière des deux Couronnes
 ' pourroit se conclure, Sa Majesté continueroit d'assister fidèlement, comme
 ' auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse, avec efficace & de bonne foi, afin
 ' d'arriver à l'objet salutaire de la pacification générale de l'Allemagne; il
 ' sera permis à la Grande-Bretagne & à la France de soutenir comme auxi-
 ' liaires, leurs Alliés respectifs, dans leurs disputes particulières pour le re-
 ' couvrement de la Silésie, suivant les engagements où chacune de ces Cou-
 ' ronnes est entrée.

' 14°. Les prisonniers faits de part & d'autre, par terre & par mer, seront
 ' relâchés suivant la manière usitée, sauf les termes qui pourront exister en
 ' vertu de quelque Cartel ou de quelque Convention qui pourroit y avoir
 ' relation.

' Ces articles ne sont point digérés dans la forme ni dans le détail d'articles
 ' de paix, mais on croit que par rapport aux points essentiels, ce Mémoire
 ' a la clarté & la précision qui ne peuvent rien laisser en doute, & qui prouvent
 ' amplement la sincérité & l'immutabilité des intentions de Sa Majesté, par
 ' rapport à ses intentions & à ses résolutions pour l'accomplissement d'un
 ' aussi grand bonheur que celui du rétablissement de la paix entre les deux
 ' Couronnes.

Le premier article de ce projet ôtoit entièrement aux françois la liberté de
 la pêche de la morue; & la démolition de Dunkerque exigée dans l'art. 4, ne
 rendoit cette liberté que dans une partie, *avec de certaines limitations & sur cer-
 taines restrictions* qui n'étoient pas expliquées.

Par le second article l'on pouvoit inférer que l'Angleterre prétendoit, non
 seulement conserver la possession exclusive de tout le Canada, mais se rendre
 aussi la maîtresse de tous les pays neutres situés entre le Canada & la Louisiane,

pou,

pour se trouver plus à portée d'envahir quand Elle le jugeroit à propos cette dernière colonie.

Le troisième article confirmoit en faveur des Anglois la possession entière de la côte d'Afrique, & ôtoit aux François tout établissement dans cette partie pour la traite des Nègres.

Le neuvième anéantissoit la Compagnie françoise des Indes.

Le septième & le treizième ne parurent pas conséquents ; en effet, par le premier l'Angleterre proposoit à la France d'évacuer l'Allemagne, & dans le second, Elle convenoit que les deux Couronnes soutiendroient leurs Alliés dans cette partie de l'Europe.

Ces réponses & toutes celles que l'Angleterre a faites dans le cours de la négociation, manifestent évidemment la répugnance de la Cour de Londres à toute conciliation.

Les articles qui énoncent les avantages que l'Angleterre veut se procurer, sont clairs, décisifs & même impératifs ; ceux qui regardent les intérêts de la France sont obscurs, sujets à diverses interprétations, & laissent une suite de discussions qui en laissant subsister le germe de la guerre, auroient encore tourné au préjudice de la France, si Elle avoit voulu accorder les demandes de l'Angleterre.

Ces réflexions n'échappèrent pas à la pénétration du Roi, cependant Sa Majesté ne voulut point prendre sur Elle la rupture d'une négociation qui avoit pour objet de sa part le bonheur de l'humanité, Elle ordonna qu'il fût répliqué aux réponses de l'Angleterre, article par article, par le Mémoire suivant en forme d'*Ultimatum*.

No. XXII.

Ultimatum de la Cour de France, qui servira de réplique à l'Ultimatum de la Cour d'Angleterre, remis au Duc de Choiseul par M. Stanley.

LE Roi renouvelle la déclaration qu'il a faite à Sa Majesté Britannique, dans le Mémoire de propositions de paix qui a été remis à M. Stanley, & à laquelle la Cour d'Angleterre n'a répondu ni par écrit ni verbalement ; Sa Majesté déclare donc de nouveau que si la négociation entamée à Paris & à Londres, pour le rétablissement de la paix entre les deux Couronnes, n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de mai dernier, relativement à *Puti possidetis*.

1.^o Le Roi consent de céder le Canada à l'Angleterre dans la forme la plus étendue, énoncée dans le Mémoire de propositions ; mais Sa Majesté ne se départira pas des conditions qu'Elle a mises dans ledit Mémoire relativement à la Religion Catholique, & à la faculté, facilité & liberté pour l'émigration des anciens sujets du Roi. Quant à la pêche dans le golfe Saint-Laurent, le Roi entend maintenir le droit immémorial qu'ont ses sujets de

L

pêcher

‘ pêcher dans ledit golfe, & la liberté de fêcher sur les côtes de l'isle de
 ‘ Terre-neuve, telle qu'elle est convenue par le Traité d'Utrecht. Comme
 ‘ ce droit seroit illuôire si les vaisseaux françois n'avoient pas un abri apparte-
 ‘ nant à la France dans le golfe, le Roi avoit proposé au Roi de la Grande-Bre-
 ‘ tagne la restitution de l'isle du Cap-Breton; il proposê de nouveau ou cette
 ‘ isle, ou celle de Saint-Jean, ou tel autre port, sans fortification, dans le
 ‘ golfe, ou à portée du golfe, qui puisse servir d'abri aux françois, & conser-
 ‘ ver à la France la liberté de la pêche, dont Sa Majesté n'a pas intention
 ‘ de se départir.

‘ 2°. Le Roi n'a dit nulle part, dans son Mémoire de propositions, que
 ‘ tout ce qui n'étoit pas Canada étoit Louisiane; on n'imagine pas même
 ‘ comment pareille assertion auroit pu être avancée. La France demande au
 ‘ contraire que les Nations intermédiaires entre le Canada & la Louisiane, ainsi
 ‘ qu'entre la Virginie & la Louisiane, soient regardées comme des Nations
 ‘ neutres, indépendantes de la domination des deux Couronnes, & servent de
 ‘ barrières entre Elles. Si le Ministère anglois avoit voulu écouter les instruc-
 ‘ tions de M. de Buffÿ sur cet objet, il auroit vû que la France convenoit de
 ‘ la proposition de l'Angleterre.

‘ 3°. L'on n'a pas répondu en Angleterre au raisonnement simple, que si
 ‘ le Sénégal ne peut être possédé sûrement sans Gorée, l'Angleterre ne fera
 ‘ pas un grand sacrifice, en gardant Gorée, de restituer le Sénégal à la France.
 ‘ Sur cet article M. Stanley a dit au Duc de Choiseul qu'il pourroit y avoir des
 ‘ arrangemens qui conviendroient aux deux Cours; en conséquence Sa Ma-
 ‘ jesté, pour le bien de la paix, autorise M. de Buffÿ à traiter ledits arrange-
 ‘ mens avec le Ministère britannique.

‘ 4°. La Cour de Londres, quand il est question d'affurer, par le consen-
 ‘ tement du Roi, les conquêtes qu'Elle prétend garder, s'appuie du Mémoire
 ‘ de *l'uti possidetis*; Elle néglige de parler de ce Mémoire lorsqu'Elle forme
 ‘ des prétentions à la charge de la France. L'on ne peut pas disconvenir que
 ‘ l'état de la ville de Dunkerque ne se trouve renfermé dans *l'uti possidetis*.

‘ Selon de Traité d'Utrecht, la démolition de Dunkerque n'a pas été ac-
 ‘ cordée par la France, en compensation de la liberté de fêcher la morue sur
 ‘ la côte de Terre-neuve; c'est la cession, de la part de la France, de l'isle de
 ‘ Terre-neuve qui a formé cette compensation: mais le Roi, pour marquer
 ‘ à l'Europe son desir sincère pour la paix, & lever les obstacles que les enne-
 ‘ mis de ladite paix peuvent y apporter, autorise son Ministre à Londres de
 ‘ négocier sur l'état de Dunkerque, lorsqu'on sera convenu du port, dans le
 ‘ golfe Saint-Laurent ou à portée du golfe, qui sera cédé à la France, pour
 ‘ servir d'abri à ses bâtimens pêcheurs.

‘ 5°. L'on a réfuté en France les titres de l'Angleterre sur les isles Antilles,
 ‘ prétendues neutres; Sa Majesté a accepté cependant, par un effet de sa
 ‘ modération, le partage desdites isles; mais ce partage ne peut avoir lieu que
 ‘ dans la forme énoncée dans le premier Mémoire des propositions de la
 ‘ France.

6°. Il paroît que l'Angleterre, dans ses propositions, veut compenser l'île de Minorque avec celle de Belle-Île; comme la France n'admet pas l'importance de la conquête de Belle-Île, les deux Cours resteront dans leur sentiment; l'Angleterre gardera sa conquête & la France Minorque.

7°. La France veut bien évacuer, en considération de la restitution faite par l'Angleterre de l'île de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante, les pays appartenans au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick & à l'Électorat d'Hanovre, qui se trouvent ou se trouveront occupés par les armées de Sa Majesté, & dont la conquête est liée avec la guerre Britannique depuis la rupture de la capitulation de Closter-seven, & peut être séparée de la guerre de l'Impératrice Reine contre le Roi de Prusse.

Mais pour ce qui est de Wesel, Gueldres & autres pays en Westphalie, appartenans au Roi de Prusse, qui sont actuellement possédés par l'Impératrice, & où la justice se rend au nom de Sa Majesté Impériale, le Roi ne peut pas stipuler qu'il cédera les conquêtes de son Alliée; & pareille évacuation, de droit ni de fait, ne peut avoir lieu que du consentement de l'Impératrice Reine au Congrès d'Ausbourg, ce Congrès étant assemblé pour terminer les différends élevés dans l'Empire, & nommément ceux qui ont occasionné la guerre entre Sa Majesté Impériale & le Roi de Prusse.

8°. Le Roi accepte à ces conditions, & en faveur des cessions faites par la France dans l'Amérique septentrionale & en Afrique, ainsi que de l'arrangement de Dunkerque, la restitution de l'île de la Guadeloupe & de celle de Marie-galante.

9°. La compagnie françoise des Indes orientales a rempli les conditions du Traité fait entre M.^{rs} Godeheu & Saunders: celle d'Angleterre n'a pas eu la même exactitude. Quoi qu'il en soit, le Roi veut bien acquiescer à l'article 9 de l'*Ultimatum* de l'Angleterre relativement à l'Asie.

10°. Le Roi persiste à l'égard des prises faites avant la guerre, dans ce que contient l'article XII de ses premières propositions. M. de Bussy est autorisé à donner un Mémoire particulier sur ce point, & l'on est persuadé en France que cet objet ne peut ni ne doit rompre la négociation entre les deux Couronnes.

11°. L'Impératrice Reine jouit de toute la souveraineté dans les villes d'Ostende & de Nieupoort; le Roi a simplement prêté de ses troupes à son Alliée pour la garde de ces places. L'Angleterre n'a aucun droit d'imposer au Roi & à l'Impératrice une loi contraire aux volontés de Sa Majesté & de Sa Majesté Impériale, qui ne blessent en aucune façon les Traités de la Maison d'Autriche avec les Etats-généraux. Au reste, le Roi veut bien déclarer que jamais son intention n'a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.

12°. L'article 12 de l'*Ultimatum* de l'Angleterre ne paroît pas susceptible de difficultés, lorsque les termes de la suspension convenue seront observés & maintenus de bonne foi.

13°. En réponse à la déclaration faite par M. Stanley, qu'en cas d'une paix particulière entre la France & l'Angleterre, Sa Majesté Britannique continuerait

' tinueroit d'aider constamment en qualité d'auxiliaire, son Allié le Roi de
 ' Prusse de tout son pouvoir & de toute sa bonne foi, afin d'obtenir la fin sa-
 ' lutaire de la guerre & la pacification de l'Allemagne, le Duc de Choiseul,
 ' au nom du Roi son maître, a déclaré audit M. Stanley, que Sa Majesté par la
 ' même vûe de la pacification générale, soutiendrait aussi de toutes ses forces
 ' & de tout son pouvoir ses fidèles Allés, & prendrait toutes les précautions
 ' que sa bonne foi & sa fidélité reconnues lui suggéreroient, afin d'éviter que
 ' la paix particulière de la France avec l'Angleterre puisse leur nuire.

' C'est en conséquence de ces sentimens, que le Roi, du consentement de
 ' ses Alliés, veut bien stipuler qu'il ne fournira aucun secours dans aucun genre
 ' à ses Alliés pour la continuation de leur guerre contre le Roi de Prusse,
 ' mais S. M. ne peut ni ne veut prendre cet engagement, qu'autant que Sa
 ' Majesté Britannique en prendra un pareil relativement au Roi de Prusse.

' La proposition de laisser la liberté à la France d'envoyer des armées en Si-
 ' lésie, est défavorable par les positions, aux intérêts de l'Impératrice, & par
 ' conséquent inadmissible.

' Le Roi persiste donc dans les propositions contenues dans l'article X de
 ' son premier Mémoire. Tout ce qui pourroit être négocié sur ces points,
 ' seroit la liberté de fournir des secours en argent aux Alliés réciproques,
 ' lorsqu'il sera bien constaté qu'il ne sera libre à aucune Puissance de leur four-
 ' nir des secours en troupes ni munitions de guerre, sous quelque dénominati-
 ' on que ce puisse être.

' 14°. Le Roi accepte l'article 14 de l'*Ultimatum* d'Angleterre.

' La Cour Britannique conviendra, à ce qu'on espère, de la clarté des ré-
 ' ponses à son *Ultimatum*, ainsi que de la facilité avec laquelle le Roi cherche,
 ' même à son préjudice, les moyens de parvenir à sa conciliation avec le Roi
 ' de la Grande-Bretagne.'

M. de Bussy, en adressant cet *Ultimatum*, l'accompagna de la Lettre suivante
 en réponse à celle de M. Pitt, du 24 Juillet.

No. XIII.

Lettre de M. de Bussy à M. Pitt, du 5 Août 1761.

' Monsieur,

' J'AI rendu compte à ma Cour, de la lettre dont Votre Excellence m'a ho-
 ' noré le 24 du mois dernier, en me renvoyant le Mémoire que je lui avois
 ' remis relativement aux intérêts de la Cour d'Espagne vis-à-vis de celle d'
 ' Angleterre, & la note que j'avois cru devoir lui communiquer sur les inten-
 ' tions du Roi mon maître, relativement à la forme nécessaire pour arrêter la
 ' cessation des hostilités en Allemagne.'

' Le Roi, Monsieur, m'ordonne demander à V. E. que sur ce qui regarde
 ' les intérêts du Roi Catholique, la prévoyance de Sa Majesté, exprimée dans
 ' le Mémoire que je vous ai remis, est une suite de la vérité dont Sa Majesté

fait profession d'user dans le cours de ses négociations ; il n'y a dans le Mémoire que V. E. m'a renvoyé, ni offre de médiation, ni menace : on ne peut en inférer d'autre sentiment que celui du desir sincère qu'avoit Sa Majesté que la paix projetée entre la France & l'Angleterre, pût être aussi solide que durable ; au surplus, le Roi s'en rapporte au Roi Catholique sur la forme dans laquelle ce Mémoire a été reçu & renvoyé, mais Sa Majesté m'a chargé de déclarer à V. E. que tant que l'Espagne l'approuvera, le Roi se mêlera des intérêts de cette Couronne, sans s'arrêter aux refus de la Puissance qui s'y opposeroit.

Pour ce qui est de la note renvoyée de même par V. E. & qui regarde les deux conditions nécessaires à l'arrangement proposé de l'évacuation des Pays conquis par les armes de Sa Majesté, le Roi s'explique clairement sur cet article dans l'*Ultimatum* en réponse à celui de la Cour de Londres. Sa Majesté m'a ordonné de plus de déclarer par écrit à V. E. qu'Elle sacrifieroit la puissance que Dieu lui a donnée, plutôt que de s'en arrêter avec ses ennemis, qui puisse être contraire aux engagements qu'Elle a contractés & à la fidélité dont Elle se fait gloire. Si l'Angleterre veut s'engager à ne donner aucuns secours au Roi de Prusse, le Roi s'engagera de même à n'en donner aucuns à ses Alliés d'Allemagne, mais Sa Majesté n'adoptera pas la liberté de secourir ses Alliés en troupes, parce qu'Elle connoît le désavantage que la position actuelle des armées pourroit produire contre l'Impératrice Reine. Le Roi peut stipuler de ne point procurer des avantages à ses Alliés, mais Il ne peut ni ne veut consentir à aucune condition qui puisse leur être nuisible.

Il me reste à marquer à V. E. la surprise de ma Cour sur la forme, tant de la lettre qu'elle m'a écrite, que de l'*Ultimatum* de l'Angleterre ; cette forme si peu correspondante aux propositions de la France, dévoile l'opposition de la Cour de Londres à la paix ; le Roi qui est bien éloigné de s'arrêter aux formes quand il est question du bonheur de l'Europe, a cherché dans la réponse de l'*Ultimatum* tous les moyens qui, sans manquer à l'honneur de sa Couronne, ont été jugés possibles pour ramener la Cour Britannique à des sentimens pacifiques ; V. E. jugera par l'*Ultimatum* de la France, que j'ai ordre de lui adresser, avec quelle facilité, en oubliant le ton impératif & peu fait pour la négociation, dont l'Angleterre se sert dans ses réponses, le Roi se prête aux vûes de la Cour Britannique, & cherche des sacrifices, à lui faire adopter les stipulations d'une paix raisonnable.

Si V. E. veut conférer avec moi sur cet *Ultimatum*, je me rendrai à ses ordres, & je serai très-empressé à lui marquer la volonté de ma Cour, de terminer heureusement la négociation commencée, ainsi que les sentimens particuliers avec lesquels, &c.

Signé De Bufff.*

Enfin, comme le Ministère britannique avoit paru irrité du Mémoire relativement à l'Espagne, Sa Majesté Catholique avoit autorisé son Ambassadeur à Londres, le Comte de Fuentes, à remettre à M. Pitt la Note ci-jointe, interprétative de ce Mémoire.

Note de l'Ambassad. d'Espagne à M. Pitt.

LE Roi Très Chrétien qui souhaite de rendre utile & durable la paix qu'il s'étoit proposé de traiter avec l'Angleterre, confia d'abord ses intentions au Roi mon maître, lui marquant le plaisir avec lequel il faisoit cette occasion de lui montrer sa considération aux offres réitérées que Sa Majesté Catholique avoit fait également à lui & à l'Angleterre, pour faciliter une réconciliation convenable & permanente.

C'est par des principes si sincères que Sa Majesté Très-Chrétienne proposa au Roi mon maître la garantie dans le Traité de paix, puisque cela pourroit convenir également à la France & à l'Angleterre, & lui témoigna en même temps ses sincères dispositions par rapport aux sacrifices qu'Il se proposoit de faire pour donner la tranquillité à l'Europe, avec une paix solide & honorable.

Une telle démarche de Sa Majesté Très-Chrétienne a dû infiniment obliger le Roi mon maître, qui y trouvoit l'uniformité de ses mêmes sentimens, & remplir à son égard, avec la correspondance la plus marquée, tous les engagements qui les unissent & par les liens du sang & par leurs intérêts mutuels, & d'ailleurs reconnoissoit dans les intentions du Roi de France cette humanité & grandeur d'ame qui lui sont propres, en rendant de son côté la paix aussi permanente que les vicissitudes humains peuvent le permettre.

C'est avec la même candeur & franchise, que le Roi mon maître confia à Sa Majesté Très Chrétienne qu'Il auroit souhaité que Sa Majesté Britannique n'eût point fait de difficulté d'agréer la garantie en considération des griefs de l'Espagne avec l'Angleterre, puisqu' Elle a tout lieu de croire que Sa Majesté Britannique est dans les mêmes bonnes dispositions de les terminer à l'amiable selon la raison & la justice.

Cette confiance que le Roi mon maître a faite à la France, lui a donné lieu de témoigner à Sa Majesté Britannique la pureté de ses intentions pour le rétablissement de la paix, puisqu'en lui proposant la garantie de l'Espagne, Elle lui marque ses desirs sincères de voir terminer en même temps ses intérêts, qui pourroient un jour rallumer le feu d'une nouvelle guerre, qu'on tâche présentement d'éteindre.

Si les intentions de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Roi mon maître ne se trouvoient pas remplies de bonne foi, le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique lui rendra la justice d'envisager comme telles les siennes, puisque si elles portoient à tout autre principe, Sa Majesté Catholique donnant cours à sa grandeur, auroit parlé d'Elle-même & selon sa dignité.

Je ne puis pas me dispenser de vous dire, Monsieur, que le Roi mon maître apprendra avec surprise que le Mémoire de la France pourroit faire dans

‘ dans l'esprit de Sa Majesté Britannique une sensation toute opposée aux vé-
 ‘ ritables intentions des deux Souverains.

‘ Mais Sa Majesté Catholique s'en consolera toutefois qu'Elle verra qu'on
 ‘ fait le progrès qu'Elle a toujours souhaité dans la négociation de la paix, soit
 ‘ particulière entre la France & la Grande-Bretagne, ou générale; puisque ses
 ‘ desirs sincères sont de la perpetuer à jamais, ôtant tout germe qui puisse mal-
 ‘ heureusement reproduire un jour la guerre.

‘ C'est pourquoi le Roi mon maître se flatte que Sa Majesté Britannique,
 ‘ animée de mêmes sentimens d'humanité pour la tranquillité publique, soit
 ‘ dans les mêmes intentions de terminer les disputes de l'Angleterre avec une
 ‘ Puissance qui lui a donné des preuves si reitérées de son amitié, au même
 ‘ temps qu'on se propose de donner une paix générale à toute l'Europe.’

Le Roi ordonnoit à M. de Buffry, par les instructions qui lui furent envoyées
 avec l'*Ultimatum*, d'accorder la cession du Canada dans toute l'étendue que de-
 siroit l'Angleterre, pourvu que la pêche sur les côtes & dans le golfe Saint-
 Laurent fût conservée à la France, & que l'Angleterre désignât un port dans
 cette partie, qui fût soumis à la souveraineté du Roi, & qui servit d'abri aux
 Pêcheurs françois.

Il étoit prescrit à M. de Buffry de convenir des limites du Canada & de la
 Louisiane, d'après la carte Angloise, quoique très défavorable aux droits &
 aux possessions de la France. Quant à la partie de l'Afrique, le Ministre du
 Roi étoit autorisé à consentir aux cessions demandées par l'Angleterre, pourvu
 que l'exportation des Nègres fût assurée aux françois d'une manière aussi solide
 que facile; & Sa Majesté faisoit le sacrifice de Dunkerque, en compensation
 de la sûreté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, en faveur de ses sujets.

Pour ce qui regarde l'Asie, le Roi autorisoit M. de Buffry à accorder que les
 Compagnies françoise & angloise des Indes, traitassent entr'elles de leurs inté-
 rêts particuliers, à condition qu'elles suspendroient les hostilités pendant les
 négociations, & que les avantages de l'une ou de l'autre Compagnie entre-
 roient en compensation par rapport aux intérêts respectifs des deux Couronnes.

Le Roi insistoit dans les instructions envoyées à son Ministre à Londres, sur
 l'article de la restitution de bâtimens françois pris avant la guerre par la Ma-
 rine angloise. L'amour de Sa Majesté pour ses sujets ne lui permettoit pas
 de ne pas faire tout ce qui pouvoit dépendre d'Elle pour diminuer le malheur
 que souffroient plusieurs villes de son royaume par ces prises illégitimes. M.
 de Buffry eut même ordre de donner sur cet objet particulier le Mémoire suivant,

No. XXV.

Mémoire relativement aux vaisseaux pris avant la guerre.

‘ **L**A réclamation des prises de vaisseaux faites par les anglois sur les fran-
 ‘ çois, avant la déclaration de guerre, a son fondement dans les Traités
 ‘ d'Utrecht & d'Aix-la Chapelle.

‘ On

‘ On ne conteſte pas le principe que le droit d’exercer les hoſtilités ne réſulte pas toujours de la formalité d’une déclaration de guerre ; mais comme il n’eſt pas praticable que deux Princes qui ſe font la guerre ſtatuent entre eux lequel eſt l’aggreſſeur de l’autre, l’humanité & l’équité ont inſpiré des précautions pour que, dans le cas où la rupture vient à éclater à l’imprévu & ſans déclaration préliminaire, les vaiſſeaux étrangers qui, naviguant ſous l’abri de la paix & des Traités, ſe trouvent dans les ports reſpectifs dans le temps de la rupture, aient le temps de ſe retirer en toute liberté.

‘ Cette loi ſi ſage, ſi conforme aux règles de la bonne foi, fait partie du droit des gens, & l’article du Traité qui conſacre ces précautions doit être exécuté fidèlement, malgré la rupture des autres articles du Traité, qui réſulte naturellement de la guerre.

‘ Les Cours de France & de la Grande-Bretagne ont pris cette précaution ſalutaire dans les Traités d’Utrecht & d’Aix-la-Chapelle ; dans les premiers, par l’article XIX du Traité de paix & II du Traité de commerce ; dans le ſecond, par l’article III qui renouvelle & confirme les premiers.

‘ Si ces Traités accordent une ſauvegarde aux ſujets reſpectifs qui ſe trouvent avoir des vaiſſeaux dans les ports l’un de l’autre, parce que ne pouvant avoir eu connoiſſance de la rupture ſurvenue ; ils ont navigué dans la confiance de la paix & ſur la foi des Traités ; par la même raiſon tous les autres ſujets non habitans des ports reſpectifs, qui ont des vaiſſeaux à la mer, doivent jouir de la même ſauvegarde pour leurs navires, en quelque partie de la mer qu’ils ſe rencontrent, autrement il ſ’enſuivroit que les Souverains auroient voulu préſerver une partie de leurs ſujets des malheurs d’une rupture ſubite, & y livrer les autres, ce qui ſeroit abſolument contraire à l’humanité des Souverains, & même à la droite raiſon.

‘ C’eſt dans ce principe que le Roi de France a fait rendre à l’Angleterre les vaiſſeaux anglois qui ſe trouvoient dans les ports de France lors de la rupture, ou pris à la mer avant la déclaration de la guerre.

‘ Si Sa Majeſté n’avoit pas fait relâcher ces vaiſſeaux, la Cour de la Grande-Bretagne pourroit alléguer qu’Elle a retenu les vaiſſeaux françois par repréſailles, mais la régularité de la France à ſe conformer aux Traités d’Utrecht & d’Aix-la-Chapelle, & aux principes qui en réſultent, ne laiſſe aucune raiſon à l’Angleterre de ne pas remplir des engagemens qui ſont réciproques.

‘ En conféquence, la Cour de France ne doute pas que celle d’Angleterre ne veuille bien ſe porter à prononcer la reſtitution des vaiſſeaux pris par les anglois ſur les françois avant la déclaration de guerre.’

Enfin le Roi ordonnoit à ſon Miniſtre de repréſenter avec force l’utilité dont étoit pour les deux Couronnes l’abandon total de la guerre d’Allemagne ; Sa Majeſté vouloit au ſurplus que M. de Buſſy, après avoir fait tous ſes efforts pour déterminer le Miniſtre Britannique à un acquieſcement à des propositions auſſi avantageuſes à l’Angleterre, attendit de nouvelles inſtructions, ſi la Cour de Londres ſe reſuſoit aux conditions offertes dans l’*Ultimatum* de la France, le Roi étant déterminé à porter auſſi loin qu’il ſeroit poſſible

sible sa complaisance, pour inspirer au Roi d'Angleterre des dispositions pacifiques.

L'Ultimatum de la France, du 5 Août, arriva à Londres le 8 du même mois : M. de Bufff écrit à M. Pitt ; ce Ministre lui fit le 15 la réponse suivante.

No. XXVI.

Lettre de M. Pitt à M. de Bufff, du 15 Aout 1761.

« Monsieur,

« J'AI rendu compte au Roi de la lettre dont vous avez accompagné par ordre
 « de Sa Majesté Tres-Chrétienne, l'Ultimatum de la Cour de France ; Sa
 « Majesté a vu par ces deux pièces, avec le regret, que l'amour de la paix lui inspire,
 « que l'heureux moment de mettre fin à tant de maux, paroît n'être pas encore venu.
 « Pour ce qui regarde la forme de l'Ultimatum de l'Angleterre, en réponse
 « au Mémoire des propositions de la France, ainsi que celle de la lettre que je
 « vous ai adressée par ordre du Roi, en vous renvoyant les deux papiers, re-
 « lativement à l'Espagne & au Roi de Prusse, comme totalement inadmissibles,
 « le Roi m'ordonne de vous dire, Monsieur, que Sa Majesté s'en tient, tant à la
 « forme qu'à la substance de ces deux pièces, où sa dignité a conspiré avec sa
 « justice & sa bonne foi, laissant à toute la terre à juger laquelle des deux Cours
 « a dévoilé son opposition à la paix dans le cours de la négociation : si c'est celle
 « qui, par un principe de candeur, non pour prendre un ton impératif, a tou-
 « jours cherché à parler clair dans ses réponses, afin d'abrégier les longueurs en
 « écartant les més-entendus, & pour n'avoir pas à se reprocher d'avoir fait illu-
 « sion même à son ennemi ; qui, dans les conditions de la paix, bien loin d'a-
 « buler de ses prospérités, n'a pas même usé de tous ses droits que l'uti possidetis
 « & que le Mémoire de Paris du 26 Mars, lui donnent ; qui, de plus,
 « proposé qu'après la confection de la paix des deux Couronnes, il leur
 « soit libre, par rapport à la querelle de la Silésie, de remplir envers leurs
 « Alliés les engagements respectifs que chaque Couronne a contractés : c'est-
 « donc, Monsieur, à l'Europe à juger si c'est-là la Cour qui dévoile
 « son opposition à la paix, ou bien si ce n'est celle qui, après tant de variations
 « & de lenteurs de sa part, continue d'insister arbitrairement sur des objets en
 « Amérique que l'uti possidetis nous a acquis, & lesquels porteroient directe-
 « ment atteinte aux droits essentiels de nos conquêtes du Canada & de ses dé-
 « pendances dans le golfe de Saint-Laurent ; qui en Allemagne refuse non
 « seulement de restituer ses conquêtes, faites sur l'Allié du Roi, en justes com-
 « pensations des restitutions importants que Sa Majesté a bien voulu faciliter à
 « la France, mais prétend même imposer au Roi la loi de ne pas remplir les en-
 « gagemens de sa Couronne envers Sa Majesté Prussienne ; qui de plus, non
 « content de mettre tant d'obstacles invincibles à la paix, n'a pas répugné d'in-
 « terposer de nouvelles entraves à un bien si précieux, pour lequel les Nations
 « soupiraient, en y mêlant après coup des choses aussi étrangères à la présente né-
 « gociation des deux Couronnes, que le sont les discussions entre la Grande-
 « Bretagne & l'Espagne.

N

« Telle

‘ Telle étant, Monsieur, la conduite des deux Cours ; le Roi voit avec regret
 ‘ la paix tant désirée s'éloigner, & qu'on paroisse vouloir dans ce moment la
 ‘ commettre encore au fort incertain d'événemens ultérieurs.

‘ Si c'est-là l'intention de la France, Sa Majesté se repose sur la même Pro-
 ‘ vidence, qui n'a cessé de bénir la justice de ses armes & la pureté de ses inten-
 ‘ tions pour la paix, que le cours des événemens opérant peut-être ce que la
 ‘ modération du Roi a tenté en vain, ramènera la Cour de France à des dispo-
 ‘ sitions plus heureuses.

‘ Cependant, Monsieur, quoiqu'il ne me soit pas permis de conférer avec
 ‘ vous sur l'Ultimatum de votre Cour séparément, néanmoins si vous desirez,
 ‘ Monsieur, que nous conférions sur les deux Ultimatum de nos Cours à la fois,
 ‘ je serai à vos ordres quand vous le jugerez à propos, pour avoir l'honneur
 ‘ d'apprendre ce que vous pourriez avoir à me communiquer des intentions de
 ‘ votre Cour.

‘ J'ai l'honneur d'être, &c.

‘ Signé W. PITT.’

L'Europe sera en état de juger par les pièces contenues dans ce Mémoire, & qui ne peuvent pas être défavouées, non plus que leurs dates, par le Ministère Britannique, si la France a suivi avec lenteur la négociation, & si Elle a varié dans ses propositions & dans le desir constant de parvenir à la paix.

M. de Bussy eut le 17 Août une conférence avec M. Pitt, après [lui avoir repliqué.

No. XXVII.

Réponse de M. de Bussy à M. Pitt, du 16 Août 1761.

‘ Monsieur,

‘ J'AI reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le
 ‘ 15 de ce mois. Je n'entreprendrai point de discuter ce qui en fait le prin-
 ‘ cipal objet, devant laisser juger à ma Cour s'il convient d'y faire une réplique,
 ‘ & quelle elle doit être ; je me bornerai, Monsieur, à vous dire que j'accepte
 ‘ avec plaisir l'offre que V. E. m'a fait de conférer avec Elle sur les deux Ulti-
 ‘ matum de nos Cours ; comme vous êtes à la campagne, & que je ne veux point
 ‘ abrégér les momens que vous employez à l'affermissement de votre santé, je
 ‘ m'en rapporte entièrement à vous pour m'indiquer le jour & l'heure auxquels
 ‘ je pourrai aller conférer avec vous.

‘ Rien au monde n'est plus vrai que l'assurance du respectueux attachement
 ‘ que vous m'avez inspiré, & avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

‘ Signé DE BUSSY.’

Les délibérations multipliées du Conseil Britannique, & le retardement du 8 au 30 du même mois, de la réponse à l'Ultimatum de la France, avoit ranimé les espérances pour la réconciliation des deux Couronnes ; enfin cette réponse arriva, & M. Stanley la remit le 1.^{er} Septembre au Duc de Choiseul.

No. XXVIII.

Reponse de l'Angleterre à l'Ultimatum de la France, reçue le 1.^{er} Septembre 1761.

LE Roi Très-Chrétien ayant déclaré réitérativement, dans l'Ultimatum de la Cour de France, remis à M. Pitt par M. de Buffly, ainsi que dans le Mémoire de propositions de paix qui a été remis par M. le Duc de Choiseul à M. Stanley, que si la négociation entamée entre les deux Couronnes n'a pas le succès désiré, tous les points accordés dans cette négociation par la France, ne pourront être représentés, dans aucun cas, comme des points convenus, non plus que le Mémoire du mois de Mars dernier, relativement à l'uti possidetis; le Roi déclare en réponse, de son côté, que si les facilités que Sa Majesté a bien voulu apporter à la paix n'étoient pas acceptées par Sa Majesté Très-Chrétienne, les restitutions importantes offertes à la France, ainsi que les autres arrangemens indiqués ci-après de la part de la Grande-Bretagne, ne pourront plus dans la suite être représentés comme accordés.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi ne cessera d'insister sur la cession entière & totale, sans nouvelles limites ou exceptions quelconques du Canada & de ses dépendances, ainsi que sur la pleine cession de l'île du Cap-Breton, & de toutes les autres îles dans le golfe & fleuve Saint-Laurent.

Le Canada, selon la ligne de ses limites, tracée par le Marquis de Vaudreuil lui-même, quand ce Gouverneur général a rendu, par capitulation ladite province au Général Britannique le Chevalier Amherst, comprend d'un côté les lacs Huron, Michigan & Supérieur; & ladite ligne, tirée depuis le lac Rouge, embrassé par un cours tortueux la rivière Ouabache jusqu'à sa jonction avec l'Ohio, & de-là se prolonge le long de cette-dernière rivière inclusivement jusqu'à son confluent dans le Mississipi.

C'est conformément à cette définition de limites du Gouverneur François, que le Roi réclame la cession du Canada, province que la Cour de France a en dernier lieu offert de nouveau, par son Ultimatum, de céder à Sa Majesté Britannique dans la forme la plus étendue, énoncée, dans le Mémoire de propositions de paix du 13 Juillet.

Pour ce qui regarde la profession publique & l'exercice de la Religion Catholique Romaine en Canada, les nouveaux sujets de Sa Majesté Britannique seront conservés dans cette liberté sans interruption ni molestation; & les habitans François ou autres, qui auroient été sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, auront toute liberté & faculté de vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique, & de transporter leurs effets, ainsi que leur personne, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce soit (hors le cas de dettes & d'infraction des loix criminelles);

« bien.

bien entendu toujours que le temps accordé pour ladite émigration soit limité à l'espace d'un an, à compter du jour de la ratification du Traité définitif.

II.

‘ Pour ce qui est de la ligne à tirer depuis Rio-perdido, comme contenue dans la note remise par M. de Buffy, le 18 de ce mois, sur les limites de la Louisiane, Sa Majesté ne peut que rejeter une proposition si inattendue, comme nullement admissible à deux égards.

‘ 1.° En ce que ladite ligne, sous couleur de fixer les limites de la Louisiane, attribue maintenant à cette province de vastes pays, lesquels avec les postes & forts qui les commandent, le Marquis de Vaudreuil a, par une capitulation la plus solennelle, remis incontestablement à la possession de Sa Majesté Britannique sous la définition du Canada; & que par conséquent quelques contentieuses qu'aient été avant la guerre les prétentions respectives des deux Couronnes, & particulièrement par rapport au cours de l'Ohio, & aux territoires, dans cette partie, depuis la reddition du Canada & la ligne de ses limites, tracée comme dessus par le Marquis de Vaudreuil, tous les titres opposés se réunissent & deviennent, sans contredit, valables pour assurer à la Grande-Bretagne, avec tout le reste du Canada, la possession de ces pays dans la partie de l'Ohio ci devant contestée.

2.° ‘ La ligne proposée pour fixer les limites de la Louisiane ne sauroit être admise, en ce qu'elle comprendrait, dans une autre partie du côté des Carolinas, des régions très-étendues & des Nations nombreuses, qui ont toujours été censées être sous la protection du Roi, à laquelle Sa Majesté n'est pas dans l'intention de renoncer, & dont le Roi, pour le bien de la paix, pourroit consentir de laisser les pays intermédiaires, sous la protection de la Grande-Bretagne, & plus particulièrement ceux des Cherokees, des Creeks, des Chicasaws, des Chaétaws, & d'autres Nations situées entre les établissemens Britanniques & le Mississipi.

III.

‘ Le Roi se rapporte à l'article troisième de l'*Ultimatum* de l'Angleterre, touchant la cession du Sénégal & de ses dépendances, ainsi que de l'île de Gorée, de la manière la plus ample, comme énoncée dans ledit article; & Sa Majesté veut bien renouveler ce qui a été déclaré par M. Stanley, que si la Cour de France voudroit suggérer quelque arrangement raisonnable pour le pourvoir de Nègres, qui ne soit pas trop préjudiciable aux avantages que les sujets Britanniques possèdent en Afrique, on entrera volontiers en considération là-dessus.

IV.

‘ Le privilège important accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, sous certaines limitations & restrictions, aux sujets de la France de pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-neuve, n'a point été refusé de la part de l'Angleterre, mais lié à une satisfaction réciproque de la part de la France, sur l'objet indispensable de Dunkerque, que le Roi a exigé & exige; c'est donc à condition que la ville & le port de Dunkerque soient remis aux termes où ils devoient l'être par le dernier Traité d'Aix-la-Chapelle

• pelle, que Sa Majesté consentira à renouveler à la France, par le future Traité
 • de paix, le privilège de pêcher & de sécher, en vertu du Traité d'Utrecht sur
 • ledit district de Terre-neuve.

• Pour ce qui regarde la demande que le Roi Très-Chrétien a faite en outre,
 • que ses sujets puissent pêcher dans le golfe Saint-Laurent, ainsi que d'y avoir
 • un port *sans fortifications* & sujet à l'inspection de l'Angleterre, comme pro-
 • posée de la part de M. le Duc de Choiseul, dans les conférences avec M.
 • Stanley à ce sujet, lequel port puisse servir simplement d'abri aux bâtimens
 • pêcheurs de la nation Françoisé qui y aborderont ; le Roi, pour manifester à
 • Sa Majesté Très-Chrétienne & à toute la terre, la sincérité de ses intentions
 • pour la paix, consentira :

1°. • De laisser aux sujets François la liberté de pêcher dans le golfe Saint-
 • Laurent, à cette condition la plus expresse, à savoir : Que lesdits sujets Fran-
 • çois s'abstiennent de cette pêche particulière sur toutes les côtes appartenantes
 • à la Grande Bretagne, soit celles du continent, soit celles des isles situées dans
 • ledit golfe Saint-Laurent, de laquelle pêche les possesseurs seuls desdites côtes
 • ont constamment joui & qu'ils ont toujours exercé, sauf toutefois le privilège
 • accordé par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, aux sujets de la France de
 • pêcher & de sécher la morue dans une partie spécifiée des côtes de Terre-
 • neuve, lequel privilège est proposé d'être renouvelé à la France comme dessus.

2°. • Le Roi consentira de céder à Sa Majesté Très-Chrétienne l'isle de
 • Saint-Pierre avec son port, laquelle isle, par rapport à cette partie de Terre-
 • neuve qui se trouve entre la baie de Placentia & la baie de la Fortune, est
 • située ouest-sud-ouest, & son port s'ouvre vers le nord est, la partie intérieure
 • duquel port s'appelle Bourgway ; l'isle de Saint-Pierre que le Roi veut céder,
 • est séparée par un petit détroit d'une autre isle connue sous le nom de Ma-
 • quelon ou de Michelon, laquelle est au nord de ladite isle de Saint-Pierre.

• A la cession de ladite isle comme dessus, Sa Majesté mettra quatre condi-
 • tions indispensables.

1°. • Que la France, sous aucun prétexte ou sous aucune dénomination
 • que ce soit, n'élève de fortifications, soit dans ladite isle, soit dans son port,
 • ni ne pourra y entretenir de troupes, ni y avoir d'établissement militaire
 • quelconque.

2°. • Que ladite isle & ledit port serviront d'abri uniquement aux bâtimens
 • pêcheurs de la nation Françoisé, & qu'il ne sera pas permis à la France de
 • participer la commodité dudit abri aux bâtimens pêcheurs ou autres vaisseaux
 • de quelqu'autre Nation que ce soit.

3°. • Que la possession de l'isle de Saint-Pierre comme dessus, ne sera censée
 • en aucun cas transporter, attribuer ni participer, de quelque manière que ce
 • soit, le moindre droit ni faculté de pêcher ou de sécher la morue dans aucune
 • autre partie des côtes de Terre-neuve au-delà du district expressément articulé
 • & fixé à cet effet par l'article XIII. du Traité d'Utrecht, c'est à-dire, *a loco*
 • *cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insule septentrionalem in-*
 • *deque ad latus occidentale recurrendo usque ad locum Pointe-riche appellatum*

O

4°. Qu'il

4°. Qu'il fera libre en vertu de la cession de ladite isle comme dessus, à un
 Commissaire Anglois d'y résider, ainsi qu'au Commandant de l'Escadre Britan-
 nique de Terre-neuve, de visiter de temps en temps ladite isle & ledit port de
 Saint-Pierre, pour voir à l'observation des stipulations énoncées comme dessus.

V.

L'idée de l'alternative suggérée par la cour de France, relativement aux
 isles de Tabago, de Sainte-Lucie, de Dominique & de Saint-Vincent, com-
 munément appelées neutres, n'est nullement admissible. Le Roi continue
 toutefois par un effet de sa modération, de vouloir consentir à un partage
 égal desdites quatre isles, à fixer dans le futur Traité entre les deux Couronnes.

VI.

Le Roi consent à restituer à S. M. Très-Chrétienne,
 1°. L'importante conquête de Belleisle avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée
 lors de la prise de ladite isle.
 2°. Sa Majesté consent de restituer de même au Roi Très-Chrétien, l'isle
 fertile & opulente de la Guadeloupe avec celle de Marie-galante, avec l'artil-
 lerie, &c. qui y fut trouvée lors de la prise desdites isles.

VII.

L'isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le fort
 St. Philippe, dans l'état où il étoit avec l'artillerie, &c. qui y fut trouvée lors
 de la prise de ladite isle & dudit fort.

VIII.

Pour ce qui regarde la restitution & l'évacuation des conquêtes faites par la
 France sur tous les Alliés du Roi en Allemagne, & nommément de Wesel &
 des autres places & territoires du Roi de Prusse, Sa Majesté s'en tient à ce qui
 est demandé relativement à cette matière dans l'article 7 de l'Ultimatum de
 l'Angleterre; bien entendu toujours que toutes les places appartenantes aux
 Alliés du Roi en Allemagne, seront restituées avec l'artillerie, &c. qui y fut
 trouvée lors de la prise desdites places.

IX.

A l'égard du secours à fournir à Sa Majesté Prussienne de la part de la
 Couronne Britannique, comme auxiliaire, après la confection de la paix par-
 ticulière entre la Grande-Bretagne & la France, Sa Majesté demeure dans la
 même résolution inébranlable qu'Elle a déclaré depuis les premières ouver-
 tures de la présente négociation, qu'Elle ne cessera de secourir constamment,
 comme auxiliaire, son Allié le Roi de Prusse avec efficace & bonne foi, afin
 de parvenir au but salutaire de la pacification générale de l'Allemagne. Dans
 cette vue Sa Majesté, bien loin d'avoir proposé de la liberté à la France d'en-
 voyer des armées en Silésie, "sans être limité au nombre stipulé par ses en-
 gagemens actuels avec la Cour de Vienne" (chose qui ne se trouve nulle part
 dans l'Ultimatum de l'Angleterre), a uniquement déclaré, comme l'article 13
 dudit Ultimatum en fait foi, qu'il fera libre à la Grande-Bretagne & à la
 France de soutenir, comme auxiliaires, leurs Alliés respectifs dans la querelle
 particulière pour la récupération de la Silésie, selon les engagemens pris par
 chaque Couronne.

Le

‘ Le Roi déclare en même temps que S. M. n’a ni l’intention ni la faculté de se charger d’interdire & d’inhiber à aucuns troupes étrangères d’entrer au service & à la solde du Roi de Prusse, quelque disposée que S. M. pourroit être à consentir de ne fournir, qu’en subsides seulement, les secours que la Grande-Bretagne jugera convenables, conformément à ses engagements, d’accorder à Sa Majesté Prussienne.

X.

‘ A l’égard des prises faites après les hostilités commencées, & avant la formalité d’une déclaration de guerre, le Roi persiste à penser qu’une telle demande de la part de la France n’est ni juste ni soutenable, selon les principes les plus incontestables, du droit de la guerre & des Nations.

XI.

‘ Par rapport aux évacuations d’Ostende & de Nieuport, le Roi ne peut que se référer aux motifs fondés sur les stipulations les plus expressees & irrévocables des Traités les plus solennels, & énoncés dans l’article 11 de l’Ultimatum de la Grande Bretagne, ainsi qu’à sa déclaration relativement à cet objet ; & Sa Majesté se repose sur la bonne foi de celle faite de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l’article 11 de l’Ultimatum de la France ; à savoir, “ que jamais l’intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n’a été de garder lesdites places en sa possession après le retour de la paix.”

XII.

‘ Sur la cessation d’hostilités, le Roi persiste, à tous égards, dans les mêmes intentions exprimées dans l’article 12 de l’Ultimatum Britannique.

XIII.

‘ Pour ce qui regarde la Compagnie Françoisse des Indes Orientales, il n’y a qu’à se référer à l’article 9 de l’Ultimatum de l’Angleterre, par rapport à quoi on semble ne pas disconvenir.

XIV.

‘ Pour les prisonniers de guerre, les deux Cours paroissent entièrement d’accord sur ce point.

‘ La Cour de France ne pourra que s’apercevoir, par cette réponse, de la droiture des intentions du Roi, ainsi que de la modération que sa Majesté apporte aux moyens de conciliation avec Sa Majesté Très-Chrétienne.’

Signé N. STANLEY.’

Le Duc de Choiseul eut sur cette réponse plusieurs conférences avec le Ministre Anglois ; mais M. Stanley, dans ses conférences, ainsi que dans tout le cours de la négociation, n’a point paru autorisé par sa Cour à transiger sur les difficultés qui se rencontroient, ni même à éclaircir les obscurités qui se trouvoient dans les réponses de l’Angleterre, & nommément à l’article IX. de la dernière réponse de la Cour de Londres : comme ce Ministre étoit astreint à la lettre de la réponse de sa Cour, cette circonstance arrêtoit absolument sur les points à éclaircir, & ôtoit toute facilité pour aplanir les obstacles de la négociation. L’on jugea en France, pour lever les difficultés, devoir donner à l’Angleterre

l'Angleterre un nouveau Mémoire, pour répondre finalement à la Cour de Londres. Ce Mémoire fut envoyé à M. de Buffly le 9 Septembre.

N.° XXIX.

Dernier Mémoire de la France à l'Angleterre, 9 Septembre 1761.

LE Roi accepte la déclaration du Roi d'Angleterre, contenue dans le préambule de la réponse, & renouvelle la précédente qu'il a faite à Sa Majesté Britannique sur le même objet; de sorte qu'il est arrêté définitivement & sans ambiguïté entre les deux Cours, que si la paix n'est pas une suite de la négociation actuelle, tout ce qui a été dit, écrit & négocié entre les deux Couronnes, depuis le Mémoire du 26 Mars inclusivement, jusqu'au moment de la rupture, sera nul & de nul effet, & ne pourra pas servir d'argument en faveur d'aucune des deux Parties, dans les négociations futures de la paix.

ARTICLE PREMIER.

Le Roi à dit dans son premier Mémoire de propositions & dans son Ultimatum, qu'il céderoit & garantiroit à l'Angleterre la possession du Canada dans la forme la plus étendue; Sa Majesté persiste dans cette offre: & sans discuter sur la ligne des limites, tracée dans une carte présentée par M. Stanley; comme cette ligne, demandée par l'Angleterre, est sans doute la forme la plus étendue que l'on puisse donner à la cession, le Roi veut bien l'accorder.

Sa Majesté avoit apposé quatre conditions à sa garantie: il paroît que l'Angleterre ne s'y refuse point; le Roi trouve simplement que le terme d'un an la vente des effets François & pour l'émigration, est trop court, & Sa Majesté demande qu'il soit convenu que ce terme soit de deux ans ou de dix-huit mois tout au moins.

Comme la Cour d'Angleterre a joint dans l'article premier de sa réponse à la cession entière & totale du Canada, telle qu'elle est convenue entre les deux Cours, le mot de dépendances, il est nécessaire qu'Elle explique spécifiquement, pour que cette cession ne produise pas dans la suite de difficultés entre les deux Cours, ce qu'Elle entend par ce mot de dépendances.

II.

Le paragraphe premier, sur les limites de la Louisiane, contenu dans l'article II. de la réponse de l'Angleterre, est accordé par la France. Le paragraphe second n'est ni clair ni juste, & l'on propose définitivement qu'il soit libellé dans la forme suivante:

Les Nations sauvages intermédiaires, qui sont entre les lacs & le Mississipi, en dedans de la ligne tracée, seront neutres & indépendantes sous la protection du Roi; & celles qui seroient hors de la ligne du côté des Anglois, seroient de même neutres & indépendantes sous la protection du Roi d'Angleterre. Il sera également interdit aux Traiteurs Anglois d'aller chez les Nations sauvages

vages au-delà de la ligne de part & d'autre ; mais lesdites Nations ne seront point gênées dans la liberté du commerce avec les françois & les anglois, comme elles l'ont exercé jusqu'à présent.

III.

‘ Quoique l'on sente-en France combien il est contraire à la conciliation, que la partie qui cède, propose à la partie qui a conquis & qui veut conserver, des cessions de possessions qui ne sont pas bien connues ; quoique l'on ne doute pas que cette forme, demandée par l'Angleterre ne soit sujette à des difficultés sans nombre, cependant le Roi, afin de marquer sa complaisance à tous les tempéramens qui pourroient rapprocher les deux Cours, veut bien déclarer à l'Angleterre qu'il garantira à cette Couronne la possession du Sénégal & de l'Isle de Gorée, pourvu que l'Angleterre garantisse de son côté à la France, sur la côte d'Afrique, la possession des établissemens d'Anamabou & d'Akra.

IV.

‘ L'article IV. de la réponse renferme beaucoup d'objets qui méritent chacun en particulier une explication.

‘ L'Angleterre cherche toujours à accoler la liberté de la pêche & de la sécherie sur une partie des côtes de l'Isle de Terre-neuve, convenue par l'article XIII du Traité d'Utrecht, avec l'article IX du même Traité, qui stipule la démolition de Dunkerque ; on répondra pour la quatrième & dernière fois à l'Angleterre, que ces deux stipulations du Traité d'Utrecht n'ont rien de commun entre elles, si ce n'est qu'elles sont comprises dans le même Traité ; & que la concession expliquée en faveur des françois, dans l'article XIII de ce Traité, est une compensation de la cession de l'Isle de Terre-neuve & d'Anapolis-Royale, faite de la part de la France à l'Angleterre, par le XII.^e & le XIII.^e article du même Traité.

‘ Mais afin que les deux Cours s'entendent clairement sur cet objet, & pour le bien de la paix, le Roi consent de démolir les ouvrages qui ont été faits pour la défense du port de Dunkerque depuis le commencement de cette guerre, de combler le bassin qui peut contenir des vaisseaux de guerre & de détruire les bâtimens servans à une corderie ; mais en même temps Sa Majesté laissera subsister pour le bien de l'Angleterre, ainsi que pour celui de la France, le port marchand, qui ne peut pas recevoir une frégate ; Elle s'engagera à ne souffrir aucun établissement maritime militaire dans ce port ; on laissera subsister autour de la place la cunette construite pour la salubrité de l'air, & la santé des habitans.

‘ Quant à la pêche & à la sécherie sur le banc de Terre-neuve, le Roi demande qu l'article XII du Traité d'Utrecht soit confirmé par le Traité actuel.

‘ Pour ce qui est de la condition proposée par l'Angleterre, sur la liberté de la pêche, reconnue appartenir aux françois dans le golfe Saint-Laurent, la France accorde que, hors la partie de l'Isle de Terre-neuve, désignée par l'article XIII du Traité d'Utrecht, les françois (à moins d'accidens) ne pourront aborder sur les côtes appartenantes à l'Angleterre dans

‘ le golfe Saint Laurent, soit pour y sécher leur poisson, soit pour tendre des filets sur les côtes ; mais hors ces deux exceptions, les François auront la liberté de pêcher, sans trouble, dans toutes les parties dedit golfe Saint-Laurent.

‘ Quant à la cession de l’Isle de Saint Pierre, la petitesse de cette Isle & sa position auprès de Plaisance, ont fait juger au Roi que cet abri seroit illusoire & serviroit plutôt à faire naître des contestations entre les deux Nations, qu’à procurer des facilités pour la pêche aux Sujets François.

‘ Le Roi avoit demandé l’Isle du Cap-Breton ou l’Isle de Saint Jean à l’Angleterre, Sa Majesté s’étoit restreinte à la petite Isle de Canseau, Elle fait encore la même proposition à Sa Majesté Britannique, ou si le Roi d’Angleterre ne peut pas, par des raisons que l’on ne pénètre pas en France, convenir de cession de l’Isle de Canseau, on propose d’ajouter à l’Isle de Saint-Pierre la cession de l’Isle de Maquelon ou de Michelon, deux Isles dont l’une qui est Saint-Pierre a une lieue de largeur, & Michelon deux lieues. Quelque peu considérable que soient ces deux établissemens, qui proprement n’en forment pas un, le Roi les acceptera & veut bien s’imposer la condition, 1.º qu’il n’y aura dans l’une & l’autre Isle ou dans celle de Canseau, si l’Angleterre cède cette dernière, aucun établissement militaire, la France entretiendra seulement une garde cinquante hommes pour prêter main-forte à la police qu’il sera nécessaire de maintenir dans ces Isles.

‘ 2.º Autant qu’il sera possible, vù la foiblesse de la garde de police, le Roi empêchera tous bâtimens étrangers, même Anglois, d’aborder dans ces Isles.

‘ 3.º La France ne prétend pêcher & sécher la morue sur la côte Terre-neuve que selon la stipulation de l’article XIII du Traité d’Utrecht, pourvù que l’on entende que les François pourront sécher & pêcher sur les côtes de Saint-Pierre & de Michelon.

‘ 4.º Enfin le Roi permet qu’il réside un Commissaire Anglois dans lesdites Isles, qui sera témoin de l’exacritude avec laquelle l’on observa les conditions arrêtées dans le Traité.

V.

‘ Le partage des quatre Isles neutres doit être spécifié entre les deux Cours dans les préliminaires : la France accepte le partage de ces Isles qui sera proposé par l’Angleterre, pourvù que l’Isle de Sainte-Lucie soit déclarée faire partie du partage qui sera réglé en faveur de la France.

VI.

‘ Le Roi, sans s’arrêter à la discussion de l’article VI consent à cet article, ainsi qu’à l’article VII.

VIII.

‘ Le Roi, sur l’article VIII s’en rapporte à l’article VII de son *Ultimatum*. Il n’est pas au pouvoir de Sa Majesté d’évacuer des pays qui appartiennent à l’Impératrice Reine son Alliée.

IX.

IX.

' L'article IX. de la réponse d'Angleterre demande des explications, car
 ' il est rédigé de façon qu'il ne présente pas un sens bien clair; il suppose
 ' des engagements respectifs du Roi vis à-vis de l'Impératrice, & de l'Angle-
 ' terre à l'égard du Roi de Prusse, qui ne sont pas connus des deux Cours.
 ' L'on ne pense pas en France que le Roi d'Angleterre ne puisse empêcher
 ' les Alliés de la Couronne, tels que les Souverains d'Hanovre, de Cassel &
 ' de Brunswick, de joindre leurs troupes à celles du Roi de Prusse; mais
 ' sans éclaircir une discussion qui devient inutile, le Roi déterminé, pour le
 ' bien de la paix, à faire les sacrifices les plus considérables, est en même
 ' temps irrévocablement résolu de ne rien accorder, dans le futur Traité
 ' de paix, qui soit contraire aux stipulations auxquelles il s'est engagé avec
 ' ses Alliés. C'est de leur aveu & d'un concert mutuel que le Roi a pro-
 ' posé à l'Angleterre, relativement à la guerre de Westphalie, l'article X
 ' du Mémoire des propositions de Sa Majesté, & les articles 7 & 13 de l'*U-*
 ' *matum* de la France. Le Roi s'en tient à ces trois articles en réponse aux
 ' articles VIII & IX de la réponse de l'Angleterre; sauf cependant d'écou-
 ' ter & de traiter sur de nouvelles propositions que l'Angleterre pourroit
 ' faire sur ces objets, qui seroient communiquées aux Alliés du Roi, &
 ' auxquelles Sa Majesté se prêteroit, de l'aveu de l'Impératrice, si elles n'é-
 ' toient pas contraires aux engagements de Sa Majesté avec cette Princesse.

X.

' La France pense que ses propositions, relativement aux prises qui inté-
 ' ressent les sujets du Roi, sont si justes qu'Elle les soutient & s'en rapporte,
 ' sur cet objet, à l'article XII. de ses propositions.

XI.

' Le Roi, après la signature du Traité, même des préliminaires, donnera
 ' une déclaration, signée de sa main, au Roi d'Angleterre, par laquelle
 ' Sa Majesté déclarera que son intention n'a jamais été d'unir à sa puissance
 ' les villes d'Ostende & de Nieupoort.

XII.

' Pourvu que les termes de la cessation des hostilités ne puissent nuire à
 ' l'une ni à l'autre Couronne, la France en conviendra.

XIII.

' La France adopte la négociation entre les Compagnies des Indes des deux
 ' Nations, avec la condition que cette négociation sera terminée en même
 ' temps que celle des deux Couronnes; & pour cet effet l'une & l'autre Com-
 ' pagnie commenceront leur négociation sans perdre de temps, & nommeront
 ' des Commissaires à cet effet.

XIV.

' Cet article ne souffrira aucune difficulté.
 ' La Cour d'Angleterre rendra justice aux facilités considérables que la
 ' France apporte, par ce Mémoire, à la réconciliation des deux Couronnes.

On voit dans ce Mémoire que le premier article de la réponse de l'Angleterre étoit accordé dans toute l'étendue qu'exigeoit la Cour de Londres ; la France demandoit simplement dix-huit mois, au lieu d'un an, pour l'émigration.

En accordant la première partie de l'article II, qui cède tout le cours de l'Ohio à l'Angleterre, la France propoisoit sur le second point de cet article, de convenir des Nations qui seroient réputées neutres entre le Canada, la Caroline & la Louisiane ; cette proposition étoit d'autant plus raisonnable, qu'en convenant de cette séparation entre les possessions des deux Nations, on suivoit un système équitable, on prévenoit pour l'avenir toutes les discussions sur les limites, & la France ne se mettoit pas dans le risque de perdre la colonie de la Louisiane, dès qu'il plairoit à la Cour de Londres de s'en emparer.

L'Angleterre, dans sa réponse, avoit persisté à exiger de la France la dénomination des possessions que le Roi desiroit d'avoir sur la côte d'Afrique. L'article III. satisfait à cette demande.

Le Roi accordoit dans l'article IV la démolition de Dunkerque, telle qu'elle est possible ; car il ne le seroit pas d'établir de nouveau, comme après la paix d'Utrecht, un bâtardeau contre la mer, qui l'emporteroit bien-tôt inévitablement ; d'ailleurs on offroit de détruire tout ce qui pouvoit avoir à Dunkerque l'apparence d'un port militaire. Personne n'ignore combien cette destruction devoit être affligeante pour la France.

On consentoit que la liberté de la pêche dans le golfe Saint-Laurent, & sur le banc & les côtes de Terre-neuve, fût la compensation de la démolition de Dunkerque ; on acceptoit la cession de l'île de Saint-Pierre à des conditions plus qu'onéreuses ; l'union de celle de Miquelon à Saint-Pierre, étoit de la plus petite conséquence, & même le Duc de Choiseul a dit à M. Stanly que l'on n'insisteroit pas sur cette cession.

Il est vrai que le Roi rejeta la condition de la visite de l'Amiral anglois, & que Sa Majesté étoit déterminée à refuser plutôt la possession de Saint-Pierre, que de consentir à cette visite, inutile pour le maintien des stipulations du Traité, & contraire à la dignité de la Nation françoise, puisque cette condition ne paroissoit être proposée que dans la vue de marquer de la part des Anglois une supériorité déplacée.

Les autres articles du Mémoire de la France expliquent assez clairement par eux mêmes les intentions sincères & pacifiques de Sa Majesté.

Les articles VIII. & IX. de la réponse de l'Angleterre, ne pouvoient pas être accordés dans l'état où ils étoient présentés ; ils demandoient au moins, sur-tout le dernier, une explication : car comment le Roi auroit-il pu faire évacuer l'Allemagne par ses troupes, & en même temps remplir ses engagements avec les Puissances ses alliées dans l'Empire. Il y avoit une contradiction évidente dans cette proposition. On peut conjecturer que l'Angleterre vouloit dire dans son article IX. que la France, après avoir évacué la Westphalie, seroit la maîtresse d'envoyer des troupes en Bohême ou en Saxe, au secours de l'Impératrice Reine ; mais outre que cette marche

auroit

auroit été aussi difficile que ruineuse pour l'armée du Roi, étoit il proposable que Sa Majesté, quelque intimement liée qu'Elle soit à cette Princesse, abandonnât des possessions en Allemagne, conquises sur ses ennemis véritables, pour éloigner sans communication, son armée de ses frontières, porter ses troupes chez son Alliée, & faire la guerre au Roi de Prusse, qui n'est pas son ennemi direct ?

Telle étoit cependant la proposition de l'Angleterre. Le Roi répétoit dans son Mémoire ce qu'il avoit demandé précédemment, que les deux Couronnes restassent également en paix en Allemagne, comme dans les autres parties du monde, ou bien que l'Angleterre proposât un moyen clair & honnête de concilier la fidélité du Roi envers ses Alliés avec la volonté de Sa Majesté de ne plus contribuer à la guerre d'Allemagne.

M. de Bussy remit le Mémoire du 9 Septembre à M. Pitt le 13 du même mois, & sans qu'il y ait eu aucune réponse à ce Mémoire de la part de la Cour Britannique, M. Stanley écrivit au Duc de Choiseul la Lettre ci-jointe, & reçut de ce Ministre le même jour la réponse qu'on joint pareillement ici.

No. XXX.

Lettre de M. Stanley au Duc de Choiseul, du 20 septembre 1761.

« Monsieur,

« **J'**AI l'honneur d'informer V. E. suivant les ordres que j'ai reçû hier de ma
« Cour, que comme la Cour de France n'est point convenue d'accepter les
« propositions contenues dans la dernière réponse de la Cour Britannique,
« le Roi mon maître m'a commandé de vous demander un passeport pour re-
« tourner en Angleterre, ma Cour s'attend aussi que M. de Bussy, de son côté,
« recevra les mêmes ordres.

« Comme l'état de guerre ne porte aucune atteinte aux sentimens personnels
« du Roi d'Angleterre pour Leurs Majestés Très-Chrétiennes, il est persuadé
« de la part qu'Elles voudront bien prendre à son mariage, & j'ai entre mes
« mains des lettres par lesquelles il communique cet événement heureux à
« Leurs Majestés. J'ai l'honneur d'en envoyer les copies à V. E. & je prends
« la liberté, Monsieur, de recourir à vos lumières, pour être informé de la ma-
« nière la plus convenable de remettre ces lettres, suivant l'état de ma créance,
« & suivant les usages établis à votre Cour.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé Stanley.

No. XXXI.

Réponse du Duc de Choiseul à M. Stanley, du 20 septembre 1761.

« **L**E Roi m'a ordonné, Monsieur, de vous expédier les passeports qui vous
« sont nécessaires pour retourner en Angleterre ; vous les trouverez ci-
« joints. M. de Bussy avoit ordre de demander des éclaircissemens sur la der-

Q

nière

nière réponse d'Angleterre, & de revenir en France si ces éclaircissements n'étoient pas favorables. Ils ne l'ont sans doute pas été, puisque votre Cour a prévenu son retour par votre rappel. Quoi qu'il en soit, Monsieur, Sa Majesté espère qu'un moment plus heureux disposera plus efficacement les esprits à la paix, & Elle m'a chargé de vous marquer que vous pouviez assurer le Roi d'Angleterre qu'il la trouveroit toujours disposée à renouer la négociation & à convenir des conditions équitables qui pourront rétablir une union solide entre les deux Couronnes.

Le Roi a pris la part la plus sensible au mariage du Roi d'Angleterre. Si vous voulez bien m'adresser les lettres de Sa Majesté Britannique, je le remettrai à Leurs Majestés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé le Duc de Choiseul.

Dans le même temps, M. de Bussy apprit à Londres que l'on avoit dépêché un courrier à M. Stanley pour le rappeler ; il s'éclaircit de ce fait, & d'après la certitude qu'il en eut de la part du Ministère Britannique, il demanda, conformément aux ordres qu'il avoit reçus, les passeports qui lui étoient nécessaires pour revenir en France.

C'est ainsi que la négociation entre les deux Couronnes a été terminée. Ceux qui disent si facilement & à tout propos qu'il faut faire la paix, ne pensent pas que quelle que soit la volonté d'un Souverain pour le rétablissement de la tranquillité, son desir ne peut être efficace que lorsqu'il est également sincère de la part des autres parties belligérantes, & l'on conveniendra à la lecture de ce Mémoire que le Roi n'a rien négligé pour parvenir à une réconciliation ; on ne peut pas dire que les Alliés de Sa Majesté en Allemagne ont été le motif de la rupture de la négociation. On a prouvé que la guerre que le Roi soutient en Westphalie est une guerre purement Angloise, qu'il ne procure aucun avantage ni aux deux Impératrices, ni à la Suède, ni à la Saxe ; d'ailleurs ; la proposition faite par la France de ne fournir aucuns secours ni directs ni indirects à ses Alliés en Allemagne, démontre évidemment que la guerre de Westphalie n'a dû ni pû être un obstacle à la paix.

L'Angleterre & quelques autres Cours ont voulu faire croire que les liaisons du Roi avec S. M. Catholique, & la proposition faite par la France de concilier les différends de l'Espagne avec l'Angleterre en même temps que ceux qui étoient l'objet principal de la négociation, avoient tellement indisposé la Cour de Londres, qu'Elle s'étoit refusée pour cette seule raison aux moyens de conclure la paix. Il est vrai, comme on l'a déjà vu, que le Ministère anglois a rejeté avec hauteur l'idée que la sage prévoyance du Roi l'avoit engagé à suggérer au Roi d'Angleterre, dans la vue de faire une paix solide & de détruire absolument tous les obstacles qui pouvoient s'opposer à la durée de la tranquillité que Sa Majesté travailloit à rétablir : il est vrai aussi que depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été question des différens de l'Espagne dans les propositions faites par la Cour de Versailles à celle de Londres ;

dres ; Sa Majesté Catholique a même fait déclarer au Roi que si les objets qui intéressoient la Monarchie espagnole, pouvoient embarrasser la négociation & retarder la paix, Elle consentoit que ces objets ne fussent plus traités de la part de Sa Majesté. En effet, on le répète, depuis le premier Mémoire de la France il n'a plus été question de l'Espagne. On ne peut donc pas supposer que les intérêts des Alliés du Roi aient été un obstacle à la pacification. Il reste à examiner si la négociation a pu être rompue par rapport aux articles qui sont un sujet de discussion particulière entre es deux Couronnes.

Il faut se rappeler ici, conformément au tableau présenté au commencement de ce Mémoire, quelles étoient les possessions acquises depuis le commencement de cette guerre par les deux Couronnes, lorsque la négociation a été entamée sur la base de *Puti possidetis*.

L'Angleterre avoit conquis sur la France dans l'Amérique septentrionale, le Canada & les isles Royale & de saint-Jean situées dans le golfe Saint-Laurent ; dans l'Amérique méridionale, les isles de la Guadeloupe & de Marie-galante ; en Afrique, le Sénégal & l'Isle de Gorée ; en Asie, Pondichéry & les établissemens françois de la côte de Coromandel.

En Europe, l'Isle de Belle-Isle, attaquée depuis le commencement de la négociation & postérieurement aux époques du *statu quo*, proposées par la Cour de France.

L'uti possidetis de la France comprenoit en Asie les comptoirs anglois sur la côte de Sumatra & d'autres avantages du côté du Mogol, dont on n'avoit que des détails imparfaits ; en Europe l'Isle de Minorque, le Landgraviat de Hesse, le comté de Hanau & la ville de Gottingen dans l'électorat d'Hanovre. Enfin la France avoit rétabli ou pouvoit jouir de la liberté que lui donnoit la rupture du traité d'Utrecht, de rétablir le port de Dunkerque.

Le Roi offroit de garantir le Canada à l'Angleterre dans toute l'étendue qui étoit demandée par la Cour de Londres.

Sa Majesté proposoit que l'on confirmât à la France le droit de la pêche & de la sécherie sur les côtes & bancs de Terre-neuve, ainsi que dans le golfe Saint-Laurent, &c. Elle consentoit à cette condition à la démolition de Dunkerque.

Le Roi proposoit de rendre à l'Angleterre l'Isle Minorque, pour celles de la Guadeloupe & de Marie-galante.

Sa Majesté consentoit d'évacuer la Hesse, le comte de Hanau & Gottingen, pourvu que l'un des deux établissemens qu'Elle avoit perdus en Afrique lui fût restitué.

Les Compagnies des Indes des deux Nations devoient, conformément à leurs intérêts réciproques, traiter entre elles leur pacification particulière.

Si la conquête de Belle-Isle étoit reconnue justement faite, quoique entreprise après la proposition de *Puti possidetis*, la France acquiesçoit à ce que la possession de cette isle importante restât à l'Angleterre.

Qui pourra nier, d'après ce tableau, que la France n'a pas suivi avec scrupule, dans toutes ses propositions, le principe de son Mémoire du 26 mars ? Pourra-t-on en même temps ne pas convenir que les compensations offertes par

par le Roi, n'aient été aussi avantageuses pour l'Angleterre qu'Elle pouvoit le desirer.

Il résulte donc évidemment que les Alliés de la France en Allemagne, n'ont pas pu être un obstacle à la paix, puisqu'ils ne prennent aucune part à la guerre qui se fait en Westphalie, ni ne sont aidés par les forces du Roi dans la guerre qui s'y soutient en Saxe, en Silésie & en Poméranie : d'ailleurs on proposoit, de la part de la France, à l'Angleterre que les deux Cours se retirassent absolument de cette guerre.

Il est également démontré que l'Espagne ne peut pas être citée comme un empêchement à la pacification, puisque le Roi n'a pas renouvelé la proposition de joindre l'accommodement des différends de cette Couronne au Traité qu'on négocioit entre les Cours de Versailles & de Londres, & Sa Majesté Catholique a approuvé ce silence.

Il est certain que les conditions & les compensations offertes par la France, pour conclure sa paix particulière avec l'Angleterre, sont toutes à l'avantage de cette dernière Puissance ; que la Cour de Londres, si Elle eut désiré la paix, ne pouvoit pas prétendre au-delà de ce qu'Elle avoit conquis, & que la France lui accordoit purement & simplement tout ce qui n'étoit pas compensé par quelque restitution de sa part.

Ce détail conduit nécessairement à la question, que l'Univers entier, qui souffre des malheurs de la guerre, doit naturellement faire. Quel a donc été le motif de la rupture d'une négociation aussi intéressante ? Ce motif n'a d'autre principe que l'opposition absolue de la Cour de Londres à la paix : il a été impossible d'inspirer l'esprit de conciliation à une Cour déterminée à perpétuer la guerre, & beaucoup moins affectée des véritables intérêts de sa Nation & de la destruction de l'humanité, qu'enflée des succès qu'Elle a eus, & avide de ceux qu'Elle se promet.

C'est à regret que le Roi se voit contraint de continuer à s'opposer, par la force, au progrès des vues ambitieuses de ses ennemis, & dans l'impossibilité de procurer à ses peuples le repos que Sa Majesté desiroit pour leur bonheur : le Roi espère que la Providence fera échouer les vastes projets que l'Angleterre ne cherche pas même à voiler, & qui menacent la sûreté de toutes les Puissances : Sa Majesté, si variable dans ses dispositions pacifiques, sera toujours prête à concourir à tous les moyens qui seront jugés propres à rétablir la tranquillité publique, & ne fera nulle difficulté de sacrifier, même ses propres intérêts, à la gloire & à la consolation de donner la paix à l'Europe & à son Royaume.

PAR ORDRE DU ROI.

Signé LE DUC DE CHOISEUL.



bit

nt
re
re
t,
u.

an
on
on
ie

e,
le
k,
ce
ar

ui
le
re
-
la
le
e

la
é
:
-
-
s
-
n

